

## REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

**L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mars à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 44
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2025

**OBJET :**

**Signature de la convention annuelle avec Adivalor pour la récupération des déchets  
d'agrofourniture issus de l'activité agricole**

**Étaient présents :**

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , M. Franck LAGIER , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Alexandre MOUGIN , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVER , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI , M. Loïc BOIVIN  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Mélodie GAILLARD procuration à M. Roger GRIMAUD, M. Denis DUGELAY procuration à Mme Monique PARA-AUBERT, M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Annie LEDIEU, Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Christian PAPUT, Mme Laurence ALLIX procuration à M. Frédéric LOUCHE, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Cédryc AUGUSTE procuration à Mme Solène FOREST, Mme Martine BOUCHARDY procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Christian HUBAUD procuration à M. Guy BONNARDEL

**Absent(s) :**

M. Gérald BORDIGA, M. Richard GAZIGUIAN, M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Serge AYACHE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

A.D.I.VALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation) est une société privée sans but lucratif, créée en juillet 2001 qui réunit les fournisseurs, distributeurs de produits d'agrofourriture destinés à l'activité agricole.

A.D.I.VALOR exerce la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des déchets d'origine agricole arrivés en fin de vie. Ces déchets sont issus de produits spécifiquement utilisés à des fins professionnelles par des exploitants agricoles et concernent notamment les emballages vides, plastiques agricoles et équipements divers usagés, produits phytosanitaires non utilisables...

La société A.D.I.VALOR est chargée de mettre en place et de gérer les programmes de collecte et de traitement de ces déchets agricoles en fin de vie en assurant la sensibilisation et l'information des différents acteurs.

Le 28 février 2024, A.D.I.VALOR et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ont signé un accord cadre conclu pour la période 2024-2029 visant à améliorer les pratiques et les résultats de la filière agricole dans la gestion de ces déchets.

A l'échelle du territoire national, ce sont environ 80 000 tonnes de déchets agricoles qui ont été collectées sur l'année 2024. Localement, sur le bassin gapençais, la coopérative DURANSIA, partenaire d'A.D.I.VALOR, basée sur Gap organise ponctuellement la récupération de ces produits dans ses locaux. Complémentairement, en 2024, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance avait organisé deux campagnes de récupération des déchets agricoles sur deux sites intercommunaux dont le quai de Transfert de St Jean situé sur la commune de Gap et la déchetterie des Piles implantée sur la commune de Tallard.

En 2024, ce sont 61 agriculteurs qui ont participé à ces campagnes de récupération et qui ont permis de collecter 9,8 tonnes de ficelles et filets, 11,2 tonnes de films d'enrubannage / ensilage, 2,6 tonnes de filets paragrêle, 2,1 tonnes de big-bags et 0,4 tonnes de sacs de semences en papier. Ce qui représente ainsi un total de 26,1 tonnes collectées en 2024. Ce tonnage global est en augmentation de 14 % par rapport à l'année 2023 qui avait permis de collecter 22,9 tonnes.

Dans la continuité des actions engagées, A.D.I.VALOR souhaite poursuivre son partenariat avec la collectivité et propose de co-organiser, sur le département des Hautes-Alpes, deux nouvelles campagnes de récupération qui se tiendront, sur une période d'une semaine, du 12 au 16 mai 2025 et du 17 au 21 novembre 2025, en excluant les déchets dangereux et en proposant la collecte :

- des filets paragrêle,
- des ficelles plastiques,
- des filets balles rondes,
- des films plastiques d'élevage (ensilage et enrubannage),
- les big-bags,
- et sacs de semences en papier.

Suite à un questionnaire de satisfaction, transmis aux agriculteurs par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture et d'ADIVALOR, il semblerait qu'il y ait une attente pour une collecte de films de maraîchage (couvertures de serres, films de paillage....)

Ainsi, dans le cadre de ces nouvelles campagnes de récupération, la collectivité souhaite élargir le service proposé en expérimentant la mise en place de cette nouvelle filière pour ces prochaines campagnes de collecte.

Afin d'améliorer la collecte de ces déchets agricoles en fin de vie, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite poursuivre, pour 2025, le partenariat de cette opération sur son territoire en signant la convention annuelle avec A.D.I.VALOR qui finalise les dispositions organisationnelles nécessaires à la collecte de ces déchets.

Sur un point de vue logistique, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose de reconduire les dispositions mises en œuvre, lors des précédentes campagnes de ramassage, en définissant les mêmes sites de collecte. Ainsi, afin de faciliter les dépôts effectués par les agriculteurs sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, il est proposé d'effectuer, pendant ces deux campagnes de ramassage, tous les matins, la collecte des déchets agricoles sur le quai de transfert de St Jean et d'assurer tous les après-midis, la collecte sur le site de la déchetterie des Piles.

La logistique de collecte de ces déchets est prise en charge par A.D.I.VALOR qui réalise l'enlèvement gratuitement via un prestataire privé. De plus, la société A.D.I.VALOR réalise à sa charge des documents de communication (affiches, dépliants...) qui sont mis à disposition de la collectivité.

Pour pouvoir participer à cette opération, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance doit signer une nouvelle convention annuelle avec A.D.I.VALOR qui sera effective jusqu'au 31 mars 2026.

La signature de la convention se fera de manière dématérialisée sur le site extranet d'A.D.I.VALOR. La résiliation de cette convention sera rendue possible par l'une des parties, dans un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;  
VU l'Accord Cadre signé le 28 février 2024 entre le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et ADIVALOR pour la période 2024-2029.

### **Décision :**

**Il est proposé sur avis favorables de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunies respectivement en séances du 12 et du 13 mars 2025 :**

**Article unique : d'autoriser M. le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets d'agrofourriture issus de l'activité agricole pour l'année 2025.**

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

Le Vice-président

Le Secrétaire de Séance



Frédéric LOUCHE



Serge AYACHE

Transmis en Préfecture le :

- 4 AVR 2025

Affiché ou publié le :

- 4 AVR 2025



## CONVENTION d'adhésion aux Programmes Spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles - CAMPAGNE AGRICOLE 2025-2026

**ENTRE : la société A.D.I.VALOR**, SAS au capital de 39.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 438 368 409, dont le siège social est 68, cours Albert THOMAS – 69371 LYON Cedex 08.  
Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Gaël DENIZART**, Responsable Performance Collecte.

De première part, ci-après dénommée « **A.D.I.VALOR** »

**ET : l'opérateur de collecte COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE** dont les coordonnées complètes, le représentant et les affiliés sont indiqués au chapitre 1, page 2.

De seconde part, ci-après dénommée : « **L'opérateur de collecte** »

Ci-après dénommés ensemble : « **Les Parties** ».

1 – La présente Convention s'appuie sur les Conditions Générales Cadres, les Conditions Particulières pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération des déchets agricoles, ainsi que les guides pratiques et autres documents cités dans les Conditions Particulières. Tous ces documents sont disponibles sur le site Extranet, rubrique :

>organiser >adhérer >Documents contractuels  
(Accès avec codes personnels)

Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour recevoir exécution pendant la campagne agricole **2025-2026**, soit à partir du **1<sup>er</sup> avril 2025** et jusqu'au **31 mars 2026**.

Elle n'est pas tacitement reconductible à son échéance.

2 – En validant et signant cette Convention, l'opérateur de la collecte s'engage à :

- **prendre connaissance des Conditions Générales Cadres du Programme Général de Récupération,**
- **prendre connaissance des Conditions Particulières des Programmes Spéciaux,**
- **prendre connaissance des autres documents cités dans les Conditions Particulières,**
- **sélectionner le(s) Programme(s) Spécial (aux) qu'il souhaite activer, page 2,**
- **renseigner intégralement les tableaux déclaratifs des quantités mises en marché en 2024-2025, et renseigner le % de produits mis en marché contributeurs, page 3,**
- **actualiser la liste des sites de collecte et des départements d'intervention et indiquer les activités retenues pour chacun.**

3 – Loi applicable et compétence :

La Convention d'Adhésion est soumise à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de la Convention d'adhésion pourrait donner lieu, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon.

Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par lettre recommandée avec accusé de réception.

GD

## 1 – OPÉRATEUR DE COLLECTE ET AFFILIÉS

L'opérateur de collecte **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE** est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de **GAP** sous le numéro **200 067 825** ; dont le siège social est **3 rue Colonel Roux 05000 05000 GAP** .

Il est représenté aux fins des présentes par **M. Roger DIDIER, Président** et agissant en son nom, pour son compte et au nom et pour le compte de ses membres, affiliés ou adhérents, ci-après désignés, dont il se porte fort :

Pas d'affilié

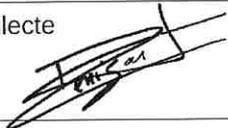
## 2 – Programmes Spéciaux de Collecte sélectionnés

FAMILLE	SIGLE	INTITULÉ	CHOIX
EMBALLAGES VIDES PRIMAIRES	EVPP	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques	NON
	EVPHL	Emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier	NON
	EVphe	Emballages vides de produits d'hygiène de l'élevage	NON
	EVPOH	Emballages vides de produits œnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	NON
	EVPF	Emballages vides de produits fertilisants	OUI
	EVSP	Emballages vides de semences et plants	OUI
	EVNA	Emballages vides de produits pour la nutrition animale	NON
PLASTIQUES AGRICOLES USAGÉS	FAUm	Films agricoles usages de maraichage	OUI
	FAUe	Films agricoles usages d'élevage	OUI
	FIFU	Ficelles et filets balle ronde usages	OUI
	FPGU	Filets paragrêles usages	OUI
	GSIU	Gainés souples d'irrigation usagées	NON
	PHUS	Pots horticoles usages	NON
PRODUITS DANGEREUX	PPNU	Produits phytopharmaceutiques non utilisables	NON
	EPIU	Equipements de protection individuelle usages	NON

Je reconnais avoir pris connaissance des **Conditions Générales Cadres** et des **Conditions Particulières** pour la mise en œuvre des **Programmes Spéciaux de Récupération** choisis.

OUI

Fait à Lyon, pour la campagne 2025-2026,

Pour <b>A.D.I.VALOR</b>	Pour <b>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE</b>
<b>Monsieur Gaël DENIZART</b>	<b>M. Roger DIDIER</b>
Directeur Performance Collecte 	Président
	<b>Date de validation</b> : Mardi 25 février 2025

**A. D. I. VALOR**  
Le CAT SUD - 68 cours Albert THOMAS  
69371 LYON CEDEX 08  
Tél. 04 72 68 93 80 - Fax 04 72 68 93 86  
Siren 438 368 409 RCS Nanterre - APE 3811Z

GD

### 3 – DÉCLARATION DES QUANTITÉS DE PRODUITS MIS EN MARCHÉ POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 ET VENDUS SUR LA CAMPAGNE 2024-2025

#### EMBALLAGES VIDES PRIMAIRES

Produits Phyto (PP)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Fûts Plastiques		Milliers de litres	%	t
	Fûts Métalliques		Milliers de litres	%	t
	Boîtes et Sacs		Tonnes	%	t

Fertilisants et Engrais (PF)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Fûts Plastiques		Milliers de litres	%	t
	Big-Bags		Tonnes	%	t
	Sacs plastiques		Tonnes	%	t

#### PAS DE VENTE

Semences et Plants (SP)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Big-Bags Semences		Tonnes	%	t
	Sacs Semences		Tonnes	%	t
	Big-Bags Plants		Tonnes	%	t
	Boîtes de graines de betterave 100K		Unités	%	t
	Boîtes de graines de betterave 50K		Unités	%	t

#### PAS DE VENTE

Produits Hygiène Élevage Laitier (PHEL)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons ≤ 25 L		Milliers de litres	%	t
	Fûts plastiques > 25 L et ≤ 60 L		Milliers de litres	%	t
	Autres Formats** > 60 L		Milliers de litres	%	t
	Autres emballages Kg / L		Kilos ou litres	%	t

GD

Produits Hygiène Élevage (PHE)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Autres emballages Kg / L		Kilos ou litres	%	t

Produits Œnologiques et Hygiène de cave (POH)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres ou t	%	t
	Fûts plastiques		Milliers de litres ou t	%	t
	Autres emballages Kg / L		Kilos ou litres	%	t

Nutrition animale (NA)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Fûts plastique		Milliers de litres	%	t
	Big Bags		Tonnes	%	t
	Sacs plastiques		Tonnes	%	t
	Sacs 100 % krafts		Tonnes	%	t
	Seaux		Tonnes	%	t
	Autres emballages Kg / L		Kilos ou litres	%	t

#### PLASTIQUES AGRICOLES USAGES

Films Agricoles de Maraîchage (FAUm) en tonnes		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	A - Serres & tunnels		Tonnes	%	t
	B - Semi-forçage & solarisation		Tonnes	%	t
	C - Paillages clairs (Melon, Courgette, Asperge, Carotte) Bâches à plat, fumigation		Tonnes	%	t
	F - Paillage-maraîchage		Tonnes	%	t
	F - Hors-sols		Tonnes	%	t

#### PAS DE VENTE

Films Agricoles d'Élevage (FAUe) en tonnes		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	D - Ensilage		Tonnes	%	t
	E1 - Enrubannage		Tonnes	%	t

#### PAS DE VENTE

GD

Ficelles et Filets Agricoles (FIFU)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Ficelles élevage plastiques		Tonnes	%	t
	Ficelles vigne		Tonnes	%	t
	Ficelles horticole		Tonnes	%	t
	Filets agricoles		Tonnes	%	t

**PAS DE VENTE DE FICELLES NI DE FILETS**

Gaine Souples d'Irrigation (GSI) en tonnes		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Gaine souple d'irrigation sans goutteur silicone en Tonne		Tonnes	%	t
	Gaine souple d'irrigation avec goutteur silicone en Tonne		Tonnes	%	t

Filets Paragrêles (FPGU) – surfaces couvertes en hectares		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Adhérents / clients</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Filets Paragrêles		ha	%	t

**PAS DE VENTE**

Pots Horticoles Usagés (PHUS) en tonnes		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Godet en polypropylène 0 - 0,5 L		Godets	%	t
	Pot en polypropylène 0,5 - 4 L (inclus)		Pots	%	t
	Pot en polypropylène 4 – 10L (inclus)		Pots	%	t
	Pot en polypropylène > 10L		Pots	%	t

**PRODUITS DANGEREUX**

Equipements de Protection Individuelle chimique Usagés (EPIU)		Quantité vendue sur la 2024-2025		% contributeur	Liste des fournisseurs
<b>Total</b>			Nombre Adhérents / clients		
dont	EPIU	nc	nc	%	

\* % = part en % des tonnages de produits provenant de sociétés contributrices (Industriels) à la filière ADIVALOR.

\*\* pour information, hors périmètre ADIVALOR.

Liste de tous les industriels contributeurs sur le site : [http://www.adivalor.fr/filiere/membres\\_filiere.html](http://www.adivalor.fr/filiere/membres_filiere.html)

GD



## **CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VALOR CAMPAGNE 2025-2026**

### **EXPOSE PREALABLE**

- I -

A.D.I.VALOR est la structure opérationnelle en charge de la gestion de la filière française de récupération et de valorisation des Déchets issus de l'emploi de produits de l'agrofourniture par des Utilisateurs Professionnels (« la Filière »).

Les sociétés dénommées ci-après « Metteurs en marché contributeurs », mettent en marché sur le territoire national, un ou plusieurs des Produits suivants, destinés aux Utilisateurs Professionnels agricoles et non - agricoles :

- **Produits Phytopharmaceutiques**
- **Produits Fertilisants et Amendements**
- **Semences**
- **Films Plastiques Agricoles d'Élevage**
- **Films Plastiques Agricoles de Maraichage**
- **Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier**
- **Ficelles et filets**
- **Filets Paragrêpe**
- **Equipements de protection chimique individuelle**
- **Gaines Souples d'Irrigation jetables**
- **Pots Horticoles**
- **Plants de pomme de terre**
- **Produits Œnologiques et de l'Hygiène de cave et des cultures**
- **Produits d'Hygiène de l'Élevage**
- **Produits de Nutrition Animale**

La liste de ces « Metteurs en Marché contributeurs » est disponible sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.

A.D.I.VALOR a mis au point et développé un programme général d'actions pour la récupération, la valorisation ou l'élimination des Déchets issus de l'emploi par des Utilisateurs Professionnels des Produits de l'agrofourniture mis en marché sur le territoire national, par les Metteurs en marché contributeurs de la Filière (le « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR »), comprenant notamment : le recensement des gisements des déchets, l'organisation de la collecte, du stockage, du transport, et de la valorisation ou de l'élimination des Déchets conformément à la réglementation, l'établissement des conventions et des accords de partenariat avec les acteurs de la Filière tels que les agriculteurs, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les distributeurs, les transporteurs et les installations habilitées pour la collecte et le traitement des déchets.

Les « Metteurs en marché contributeurs » ont accepté, pour leurs domaines d'activités respectifs, de contribuer financièrement à la mise en place et la réalisation du « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR ».

A ce jour, A.D.I.VALOR a mis au point et développé des programmes spéciaux d'actions (les « Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR »), pour la récupération et la valorisation des :

- a. En 2001, les Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPP ») ;
- b. En 2002, les Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures devenus Non Utilisables (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PPNU »)
- c. En 2007, les Emballages Vides de Produits Fertilisants et amendements (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPF ») ;
- d. En 2009, les Films Agricoles Usagés de Maraîchage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU de Maraîchage - FAUm») ;
- e. En 2009, les Films Agricoles Usagés d'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU d'Élevage - FAUe») ;
- f. En 2010, les Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPHEL ») ;
- g. En 2012, les Emballages Vides de Semences et de Plants de pommes de terre (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVSP ») ;
- h. En 2013, les Ficelles et Filets Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FIFU »).
- i. En 2015, les Filets Paragrêle Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FILPRAU »).
- j. En 2016, les Equipements de Protection chimique Individuelle devenus Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EPIU »)
- a. En 2019, les Gainés Souples d'Irrigation jetables Usagées (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les GSIU ») ;
- b. En 2019, les Emballages Vides de Produits Œnologiques et d'Hygiène de cave et des cultures (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPOH ») ;
- c. En 2021, les Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPHE ») ;
- d. En 2023, Emballages Vides des Produits de Nutrition Animale usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVNA ») ;
- e. En 2024, les Pots Horticoles Plastiques Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PHUS ») ;

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les Conditions Générales Cadre définies dans le présent document.

- II -

A.D.I.VALOR est titulaire, à titre exclusif, des droits d'exploitation de la marque « A.D.I.VALOR® », ayant fait l'objet d'un dépôt à l'INPI sous le n° 01/3 100 697 le 11 mai 2001, renouvelé le 20 novembre 2020. A.D.I.VALOR a conçu le logo distinctif ci-dessous pour illustrer et distinguer ses actions, sur lequel elle détient les droits exclusifs d'utilisation et d'exploitation, et en particulier sur la marque semi figurative « A.D.I.VALOR® » déposée à l'INPI le 13 mars 2002, renouvelée le 03 septembre 2021, sous le n°02/3 154 355 et composée de deux éléments, d'une part un pictogramme caractérisé par un cercle formé de trois flèches en rotation dans le sens des aiguilles d'une montre entourant la représentation graphique d'un champ creusé de sillons et d'un soleil à cinq branches (« le Pictogramme »), et d'autre part la dénomination ADIVALOR®, marque déposée auprès de l'INPI :



Le Pictogramme ci-dessous a donné lieu à un dépôt de marque figurative spécifique auprès de l'INPI, le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (n°02/3 172 827), renouvelé le 24 septembre 2021, pour désigner notamment les produits chimiques destinés à l'industrie ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, les engrais, les produits antiparasitaires pour la protection des plantes et des cultures, les produits fertilisants, les produits phytopharmaceutiques, dépendant des classes 1, 5, 6, 8, 16 et 22 de la classification internationale, et a ensuite fait l'objet d'un dépôt auprès de l'EUIPO à titre de Marque de l'Union européenne sous le numéro 4/639 324, le 16 septembre 2005, renouvelé le 16 septembre 2015



Le Pictogramme a pour fonction d'être apposé sur les emballages des Produits destinés aux Utilisateurs Professionnels, qui sont fabriqués et/ou importés et/ou exportés et introduits pour leur première mise en marché sur le Territoire de Mise en Marché par une entreprise qui accepte de contribuer au financement des opérations de Récupération, de Traitement, de recherche, de développement et de communication relatives aux Déchets d'emballages de ses Produits.

- III -

A.D.I.VALOR s'est donc rapprochée des Opérateurs de collecte du territoire métropolitain et leur a proposé d'adhérer au Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR et aux Programmes Spéciaux de récupération A.D.I.VALOR, en s'engageant à planifier, organiser et gérer la logistique de collecte des déchets qui leur seront apportés par des Utilisateurs Professionnels, dans le respect des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques, ainsi que des recommandations éditées par A.D.I.VALOR et portées à la connaissance des Partenaires de la Filière.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES</b> .....	<b>17</b>
<b>4</b>	<b>OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES</b> .....	<b>18</b>
4.1	Obligations générales de l'Opérateur de collecte .....	18
4.1.1	Mise en œuvre de la collecte .....	18
4.1.2	Déclenchement de l'enlèvement des déchets collectés .....	20
4.1.3	Participation financière de l'opérateur pour les opérations logistiques et de traitement .....	20
4.1.4	Transport, mise en balles et traitement des déchets par l'opérateur .....	22
4.1.4.1	Participation financière au transport .....	22
4.1.4.2	Participation financière à la mise en balle .....	22
4.1.4.3	Participation financière au traitement .....	22
4.1.5	Conditions de récupération des déchets non-conformes .....	23
4.1.6	Collecte de déchets provenant de produits non-contributeurs .....	24
4.1.7	Valorisation de la Filière et du Logo .....	25
4.2	Obligations générales d'A.D.I.VALOR .....	25
4.2.1	Récupération des déchets collectés .....	25
4.2.2	Valorisation des déchets collectés .....	26
4.2.3	Soutiens à l'Opérateur de collecte .....	27
4.2.3.1	Le soutien aux frais de conditionnement .....	28
4.2.3.2	Le soutien qualité .....	29
4.2.3.3	Le soutien Performance Collecte .....	31
4.2.3.4	Le soutien au maillage .....	32
4.2.3.5	Le soutien au déploiement du service de collecte .....	33
4.2.3.1	Contestation de l'Opérateur de collecte .....	34
4.2.3.2	Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte .....	34
4.2.3.3	Renoncement de l'Opérateur de collecte : .....	34
4.2.3.4	Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2025 - 31 mars 2026 .....	34
4.2.4	Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU .....	35
4.2.4.1	Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme .....	35
4.2.4.2	Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD .....	35
4.2.5	Cas particulier des FAU MARAICHAGE, des GSIU et des FILPRAU .....	36
4.2.5.1	Soutiens à l'opérateur de collecte .....	36
4.2.5.2	Versement des soutiens .....	36
4.3	Obligations générales des deux Parties .....	37
<b>5</b>	<b>RGPD</b> .....	<b>38</b>
<b>6</b>	<b>CONTROLE ET RESILIATION</b> .....	<b>39</b>
<b>7</b>	<b>DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR</b> .....	<b>40</b>
<b>8</b>	<b>CONTRACTUALISATION ET PREUVE</b> .....	<b>40</b>

<b>9</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>41</b>
<b>10</b>	<b>CESSION ET TRANSMISSION.....</b>	<b>41</b>
<b>11</b>	<b>CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>42</b>
<b>12</b>	<b>LOI APPLICABLE ET COMPETENCE .....</b>	<b>42</b>
<b>13</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>43</b>
13.1	Annexe 1 : Périmètre de collecte .....	43
13.2	Annexe 2 : Seuils d'enlèvement .....	47
13.3	Annexe 3 : Soutiens aux frais de conditionnement.....	53
13.4	Annexe 4 : Soutiens Qualité .....	54
13.5	Annexe 5 : Soutiens Performance collecte .....	55

## 1 OBJET

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les présentes Conditions Générales Cadre, qui fixent les principes généraux et les conditions de collaboration ainsi que les obligations respectives des Parties, en vue de la mise en œuvre sur le Territoire, pendant leur durée de validité, des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR auxquels l'Opérateur de collecte se sera engagé.

Ces programmes spéciaux sont énumérés dans l'Exposé préalable en page 2 du présent document.

Le Périmètre de récupération du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est susceptible d'évoluer pendant sa durée ; il pourra en effet être proposé à l'Opérateur de collecte de s'engager à mettre en œuvre d'autres Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, qui seront automatiquement rattachés aux Conditions Générales Cadre.

De convention expresse, la signature des présentes Conditions Générales Cadre par l'Opérateur de collecte, pour la campagne concernée, annule, remplace et se substitue à la date de sa signature, de plein droit par le seul effet de cette signature, à tout autre engagement contractuel antérieur éventuel ayant, entre les Parties, un objet identique ou similaire.

## 2 DEFINITIONS

Au sens des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques A.D.I.VALOR, les Parties retiennent les définitions suivantes :

1. « CAMPAGNE AGRICOLE » : désigne la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
2. « CAMPAGNE 2025 – 2026 » désigne particulièrement la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.
3. « COLLECTE » : désigne l'opération consistant, pour l'Opérateur de collecte, à recevoir et à entreposer sur les Sites de collecte, les Produits ou les Déchets qui lui sont apportés par des Utilisateurs Professionnels.
4. « DECHETS » ou « PRODUITS EN FIN DE VIE » : désignent ensemble et/ou séparément les EV, les PPNU, les EPIU, les DECHETS D'EFFLUENTS et les PAU tels que définis ci-après et faisant partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR. La liste détaillée des déchets concernés par la convention est disponible en Annexe 1.
5. « DECHETS D'EFFLUENTS » désignent les déchets issus du traitement des effluents aqueux résultant des procédés HELIOSEC®, OSMOFILM®, ECOBANG®, PHYTOSEC® utilisés pour le traitement des effluents de produits phytopharmaceutiques. Les « DECHETS D'EFFLUENTS » sont assimilés à des PPNU.
6. « DISTRIBUTEURS » : désignent toute entreprise, publique ou privée, chargée de la distribution ou de la redistribution, des Produits à destination des Utilisateurs Professionnels, ou appliquant des Produits sur des semences certifiées dans des installations à poste fixe.
7. « ELIMINATION » : désigne toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie.

8. « EMBALLAGES DE TRANSPORT » : désignent les emballages (cartons groupeurs, suremballages de transport) servant uniquement à permettre le transport des unités de vente à destination des Utilisateurs Professionnels ; ces emballages ne font pas partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR.
9. « EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS FERTILISANTS » ou « EVPF » : désignent des Emballages Vides des Produits Fertilisants portant le Pictogramme, issus de l'utilisation des « PRODUITS FERTILISANTS » mis en marché, sur le territoire national, par les Metteurs en Marché contributeurs, et présentant les caractéristiques d'emballages d'une des catégories ci-après :

Parmi les EVPF, on distingue les :

- Les bidons d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres de produits formulés, en matière plastique rigide,
- Les fûts d'une contenance supérieure à 25 litres et inférieure ou égale à 300 litres de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- Les Grands Récipients Vrac Souples (GRVS), en plastique, de contenance supérieure à 300 kg-l et inférieure ou égale à 1000 kg-l de Produits (big-bags)
- Les sacs ayant été en contact direct avec le Produit Fertilisant, d'une contenance inférieure ou égale à 50 kg de produits formulés, en matière plastique souple

10. « EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » ou « EVPP » : désignent des Emballages Vides (bouchons compris) des « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation de Produits Phytopharmaceutiques bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché sur le territoire national par les Metteurs en Marché contributeurs.

Parmi les EVPP, on distingue :

- Les bidons d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres de produits formulés, en matière plastique rigide,
- Les fûts d'une contenance supérieure à 25 litres et inférieure ou égale à 300 litres de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- Les bidons et fûts de Traitement de Semences d'une contenance inférieure ou égale à 300 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide
- Les boîtes & sacs d'une contenance inférieure à 300 kg de produits formulés, ayant été en contact direct avec le Produit Phytopharmaceutique et étiquetés, en matière souple pliable (boîtes en carton, sacs en plastique ou papier).
- Les aérosols ayant contenu un gaz sous pression et un liquide destiné à la protection des cultures.

11. « EMBALLAGES VIDES DE SEMENCES ET PLANTS » ou « EVSP » désignent les Emballages Vides de « SEMENCES CERTIFIÉES », « PLANTS DE POMMES DE TERRES CERTIFIÉES » et « GRAINES DE BETTERAVES SUCRIÈRE ET FOURRAGÈRE » portant le Pictogramme, issus de l'utilisation de Semences, de Plants de pommes de terre et de Graines de Betteraves mis en marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs.

Parmi les EVSP, on distingue :

- Les Grands Récipients Vrac Souple (GRVS), en plastique, de contenance supérieure à 1000 kg-l et inférieure ou égale à 2000 kg-l de Produits (big-bags)
- Les sacs, en papier kraft à 100%, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
- Les boîtes de Graines de Betteraves, d'une contenance de 50 000 ou 100 000 graines et leurs cartons de suremballage en cartons,

12. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE » ou « EVPHE » : Désignent les Emballages Vides (bouchons compris) des « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE », portant le Pictogramme correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation des produits d'hygiène de l'élevage et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

Parmi les EVPHE, on distingue :

- Les sacs, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
  - en papier kraft à 100%,
  - en multicouche kraft + plastique
  - en multi-matériaux kraft + aluminium
  - en plastique à 100%
- Les seaux plastiques, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
- Les bidons en matière plastique rigide de contenance inférieure ou égale à 25 L de Produits
- Les fûts en matière plastique rigide de contenance supérieure à 25 L et inférieure ou égale à 250 L de Produits
- Les Grands Récipients Vrac Souple (GRVS), en plastique, de contenance supérieure à 250 kg-l et inférieure ou égale à 2000 kg-l de Produits (big-bags)
- Les boîtes en cartons ou en plastique, en contact direct avec le produit (emballages primaires)
- Autres emballages primaires, en matière complexe ou en plastique, de contenance inférieure à 5 kg de Produits (sachets en aluminium, pots, boîtes...)

13. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIÈRE » ou « EVPHEL » : désignent les Emballages Vides (Bouchons compris) des « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIÈRE », portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation des produits d'hygiène de l'élevage laitier, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

Parmi, les EVPHEL, on distingue :

- Les sacs, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
  - en papier kraft à 100%,
  - en multicouche kraft + plastique
  - en multi-matériaux kraft + aluminium
  - en plastique à 100%
- Les seaux plastiques, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
- Les bidons en matière plastique rigide de contenance inférieure ou égale à 25 L de Produits
- Les fûts en matière plastique rigide de contenance supérieure à 25 L et inférieure ou égale à 250 L de Produits
- Les Grands Récipients Vrac Souple (GRVS), en plastique, de contenance supérieure à 250 kg-l et inférieure ou égale à 2000 kg-l de Produits (big-bags)
- Les boîtes en cartons ou en plastique, en contact direct avec le produit (emballages primaires)
- Autres emballages primaires, en matière complexe ou en plastique, de contenance inférieure à 5 kg de Produits (sachets en aluminium, pots, boîtes...)

14. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE ET DES CULTURES » ou « EVPOH » : désignent les Emballages Vides (bouchons compris) de « PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE ET DES CULTURES » portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation de produits œnologiques et d'hygiène de l'élevage et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

Parmi les EVPOH, on distingue :

- Les sacs, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
  - en papier kraft à 100%,
  - en multicouche kraft + plastique
  - en multi-matériaux kraft + aluminium
  - en plastique à 100%
- Les seaux plastiques, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
- Les bidons en matière plastique rigide de contenance inférieure ou égale à 25 L de Produits
- Les fûts en matière plastique rigide de contenance supérieure à 25 L et inférieure ou égale à 250 L de Produits
- Les Grands Récipients Vrac Souples (GRVS), en plastique, de contenance supérieure à 250 kg-l et inférieure ou égale à 2000 kg-l de Produits (big-bags)
- Les boîtes en cartons ou en plastique, en contact direct avec le produit (emballages primaires)
- Autres emballages primaires, en matière complexe ou en plastique, de contenance inférieure à 5 kg de Produits (sachets en aluminium, pots, boîtes...)

15. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS DE NUTRITION ANIMALE USAGES » ou « EVNA » désignent les Emballages Vides pouvant porter le Pictogramme, ayant contenu les Produits de nutrition animale, correspondant à l'unité de vente et étiquetés, d'une contenance égale ou inférieure à 250 litres, issus de l'utilisation des produits par les éleveurs et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

Parmi les EVNA, on distingue :

- Les sacs, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
  - en papier kraft à 100%,
  - en multicouche kraft + plastique
  - en multi-matériaux kraft + aluminium
  - en plastique à 100%
- Les seaux plastiques, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
- Les bidons en matière plastique rigide de contenance inférieure ou égale à 25 L de Produits
- Les fûts en matière plastique rigide de contenance supérieure à 25 L et inférieure ou égale à 250 L de Produits
- Les Grands Récipients Vrac, de contenance supérieure à 250 kg-l et inférieure ou égale à 2000 kg-l de Produits
  - Les conteneurs en plastique souple (GRVS ou big-bags)
  - Les conteneurs en carton épais (double ou triple cannelure), sous la forme d'une grande caisse à huit côtés, avec couvercle, pouvant être équipés en fonction de la nature du produit conditionné d'une housse interne en PEBD (Octabin)
- Les boîtes en cartons en contact direct avec le produit (emballages primaires)
- Autres emballages primaires, en matière complexe ou en plastique, de contenance inférieure à 5 kg de Produits (sachets en aluminium, boîtes en polystyrène, flacons en PET, seringues en plastiques, film PEBD...).

16. « EMBALLAGES VIDES » ou « EV » : désignent les Emballages vides des Produits correspondant à l'unité de vente et étiquetés issus de l'utilisation à titre professionnel des Produits et portant le Pictogramme ADIVALOR.

17. « EQUIPEMENTS DE PROTECTION CHIMIQUE INDIVIDUELLE USAGES » OU « EPIU » à usage agricole sont des équipements ayant été portés par des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ou de semences certifiées à usage agricole, en vue de les protéger contre des risques d'exposition à des agents chimiques et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain. Les EPIU sont assimilés à des PPNU.
18. « FICELLES ET FILETS » désignent les produits suivants mis en marché sur le Territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel :
- Les ficelles agricoles composées exclusivement de polypropylène (PP) hors agrafes pour :
    - le conditionnement des fourrages (ficelles fines ou épaisses) ou
    - l'horticulture
    - le palissage en viticulture.
  - Les filets composés exclusivement de polyéthylène haute densité (PEHD) pour le conditionnement des fourrages.
19. « FICELLES ET FILETS USAGES » ou « FIFU » désignent les plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, et qui proviennent de l'utilisation de Ficelles et de Filets agricoles pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
20. « FILETS PARAGRELE » : désignent les filets de protection contre la grêle en polyéthylène de haute densité (PEHD), traité anti UV et anti oxydants, utilisés pour la protection des arbres fruitiers ou de la vigne à raisin de table contre la grêle, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
21. « FILETS PARAGRELE USAGES » ou « FILPRAU » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Filets Paragrêle dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
22. « FILIERE AGRICOLE » : désigne l'ensemble des acteurs économiques de l'agriculture.
23. « FILMS AGRICOLES D'ELEVAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- Parmi les Films Agricoles d'Elevage, on distingue les catégories suivantes :
- Les Films d'ensilage ou de bâtiments d'élevage, d'une épaisseur de 100 à 300  $\mu$ , noir, blanc, colorés (les « Bâches») – dont :
    - Les sous-couches d'ensilage à base de Polyéthylène (PE) et/ou de Polyamide (PA) sont à considérer comme Bâches
    - Les silo-boudin sont aussi à considérer comme Bâches
  - Les Films d'enrubannage, d'une épaisseur d'environ 25  $\mu$  avant utilisation, noirs, blancs, colorés (les « Films d'enrubannage»).

24. « FILMS AGRICOLES DE MARAICHAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

Parmi les Films Agricoles de Maraîchage, on distingue les catégories suivantes :

- a. Films épais, incolores utilisés principalement en couverture de serres ou de grand tunnel, d'une épaisseur supérieure à 120  $\mu$ , (les « Films de classe A »).
  - b. Films minces, incolores, utilisés principalement en couverture de solarisation, semi-forçage et chenilles, d'une épaisseur inférieure à 120  $\mu$ , (les « Films de classe B »).
  - c. Films minces, incolores, utilisés principalement au sol en paillage, bâches à plat et fumigation, d'une épaisseur inférieure à 120  $\mu$ , (les « Films de classe C »)
  - d. Films minces, noirs, blancs, colorés, utilisés principalement au sol en paillage ou bâches à plat ou en couverture en semi-forçage ou chenilles et films épais noir, blancs, colorés utilisés principalement au sol en cultures hors-sol, d'une épaisseur inférieure à 120  $\mu$  (les « Films de classe F »).
25. « FILMS AGRICOLES USAGES D'ELEVAGE » ou « FAUE » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles d'Elevage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
26. « FILMS AGRICOLES USAGES DE MARAICHAGE » ou « FAUM » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles de Maraîchage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
27. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION » désignent les gaines jetables d'épaisseur inférieure à 500  $\mu$  en polyéthylène basse et moyenne densité (PEBD et PEMD) utilisées pour l'irrigation des cultures ou des récoltes, fabriquées, importées, conditionnées, commercialisées et/ou mises sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
28. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION USAGEES » ou « GSIU » : désignent des plastiques usagés à usage unique qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Gains Souples d'Irrigation jetables dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
29. « METTEURS EN MARCHÉ CONTRIBUTEURS », désignent les entreprises qui commercialisent les « Produits » et qui contribuent via une Eco-contribution spécifique au programme d'actions d'A.D.I.VALOR.
30. « OPERATEURS DE COLLECTE » : désignent les Distributeurs ou toute autre organisme ou structure (Chambre d'Agriculture, Cuma, organisation de producteurs, exploitant agricole, communauté de communes...) qui collectent des déchets auprès des Utilisateurs Professionnels et qui assurent la relation contractuelle et financière avec A.D.I.VALOR.
31. « PERIMETRE DE RECUPERATION » ou « PERIMETRE » désigne les Déchets qui font l'objet des obligations particulières des Parties en vertu de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération existants.

32. « PERIODES DE COLLECTE » : désignent l'ensemble des jours de collecte proposés par l'Opérateur de collecte, pour chaque campagne, sur sa zone de chalandise.
33. « PLANTS DE POMMES DE TERRE CERTIFIES » désignent les tubercules de pomme de terre destinés à la plantation, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
34. « PLASTIQUES AGRICOLES USAGES » ou « PAU » : désignent de manière générique les FAUm, les FAUe, les FIFU, les FILPRAU et les GSIU
35. « POTS HORTICOLES » : désignent un récipient dans lequel on cultive des plants horticoles sur un substrat. Dans cette convention, ils désignent plus spécifiquement les pots de formes et de dimensions normalisées, carrés ou ronds, généralement emboîtables, de 0,1 litre jusqu'à plus de 10 litres, utilisés par les professionnels essentiellement pour le semis, le repiquage, le transport et le stockage des plantes.
36. « POTS HORTICOLES USAGES » ou « PHUS » désignent les Pots Horticoles Plastiques Usagés qui sont utilisés par des Professionnels dans le cadre de leur activité. Il s'agit des pots fabriqués à partir de Polypropylène (PP), ayant contenu des plants/plantes, et leur substrat, destinées à la vente aux Utilisateurs professionnels.

Les pots fabriqués à partir de Polystyrène (PS) ou de Polyéthylène Haute densité (PEHD) sont exclus du périmètre de récupération.

37. « PRODUITS CONTRIBUTEURS » désignent les Produits mis en marché par les Metteurs en Marché, qui ont fait l'objet d'une écocontribution pour la mise en œuvre de la récupération et du traitement des déchets ou produits en fin de vie.

Les Produits Phytopharmaceutiques contributeurs, les Produits Fertilisants contributeurs, les Semences contributrices, les produits d'hygiène de l'élevage, les Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier contributeurs et les Produits Œnologiques d'Hygiène sont porteurs du pictogramme A.D.I.VALOR.

Les ficelles et filets agricoles, les films agricoles issus du maraichage et de l'élevage, les filets paragrêles et les gaines souples d'irrigation en provenance de sociétés contributrices sont porteurs du pictogramme APE.

38. « PRODUITS D'HYGIENE DE L'ELEVAGE LAITIER » ou « PHEL » : désignent :

- a) Les produits de nettoyage des machines à traire et des tanks à lait,
- b) Les produits destinés à l'hygiène de la mamelle en élevage laitier,

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

39. « PRODUITS D'HYGIENE DE L'ELEVAGE » ou « PHE » désignent :

- a) Les produits détergents / désinfectants
- b) Les produits de traitement de l'eau

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

40. « PRODUITS FERTILISANTS » : désignent des matières fertilisantes, supports de culture et amendements, destinés aux Utilisateurs Professionnels de l'agriculture ou des espaces verts, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
41. « PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS » désignent tous les produits autres que les Produits contributeurs définis ci-dessus, qui n'ont pas fait l'objet d'une écocontribution lors de la mise en marché.
42. « PRODUITS DE NUTRITION ANIMALE » ou « PNA » désignent les aliments composés (complets ou complémentaires), les matières premières, les prémélanges et les additifs pour ensilage destinés à être vendus ou revendus à des Utilisateurs Professionnels.
43. « PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE, ET DES CULTURES » ou « POH » désignent :
- a) Les produits œnologiques intervenant dans le processus d'élaboration du vin,
  - b) Les produits d'hygiène utilisés dans les chais, et pour l'horticulture, le maraîchage et les autres cultures

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

**44.** « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DESTINÉS A LA PROTECTION DES CULTURES DEVENUS NON UTILISABLES » OU « PPNU » : désignent des Produits Phytopharmaceutiques portant le Pictogramme ou non, destinés à la protection des cultures et à désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées, détenus par un Utilisateur Professionnel <sup>(1)</sup>, et non utilisables <sup>(2)</sup>.

(1) Détenus par un Utilisateur Professionnel : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs

Ne sont pas considérés comme PPNU les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les ménages, ou par des Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs et qui n'ont pas été commercialisés.

(2) Devenus Non utilisables : qui ne peut plus être utilisé car :

- a- ayant subi une ou des altérations physico-chimiques du Produit due(s) à un entreposage trop long, ou réalisé dans des conditions inappropriées,
- b- ayant fait l'objet d'un changement de législation entraînant l'interdiction générale de l'utilisation de sa substance active (Produit à une seule substance active) ou de l'une au moins de ses substances actives (Produit à plusieurs substances actives),
- c- ne trouvant pas une utilisation sur l'exploitation agricole en raison de :
  - ✓ l'absence d'une culture pouvant recevoir le Produit,
  - ✓ l'absence des ravageurs visés par ce Produit,
  - ✓ l'existence de contraintes particulières (cahier des charges de production, ZNT....),
- d- ne pouvant pas techniquement faire l'objet d'une reprise par l'Opérateur de collecte qui est un Distributeur.

Ne sont pas considérés comme PPNU au sens des Conditions Générales Cadre :

- ✓ Les produits de désinsectisation des denrées agricoles entreposées et stockées, conditionnés en emballages métalliques, quelle qu'en soit la contenance, et devenus non utilisables,
- ✓ Les produits phytopharmaceutiques mélangés, transvasés, dilués, ou contenus dans un emballage ne pouvant être identifié comme étant celui d'origine,
- ✓ Les Engrais et oligo-éléments, même s'ils portent le Pictogramme A.D.I.VALOR,
- ✓ Les autres produits chimiques et/ou pharmaceutiques et/ou vétérinaires et/ou œnologiques,
- ✓ Les Semences et/ou plants traités, qu'ils aient perdus ou non leur capacité germinative,
- ✓ Les Produits de traitement des bâtiments d'élevage et/ou des locaux de stockage,
- ✓ Les Produits de traitement des matériels de laiterie et/ou de matériel pour le transport d'animaux,
- ✓ Les Bactéricides, les taupicides, les produits de lutte contre les fourmis ou les moustiques,
- ✓ Les Rodenticides autres que ceux destinés à la protection des cultures,
- ✓ Les Produits de conservation des fourrages,
- ✓ Les Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des jardins amateurs,
- ✓ Les effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les déchets autres provenant du traitement des effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les aérosols de toute nature ne portant pas le pictogramme A.D.I.VALOR,
- ✓ Et, de manière plus générale, tout autre déchet non décrit ci-avant comme faisant partie explicitement des PPNU.

45. « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » : désignent les préparations commerciales contenant une ou plusieurs substances actives ayant bénéficié ou bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché, provisoire ou non, sur le territoire national, dans leur emballage d'origine portant le Pictogramme, étiquetées, destinées à :
- ✓ protéger les cultures (annuelles ou pérennes) contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leurs actions,
  - ✓ exercer une action sur les processus vitaux des cultures, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
  - ✓ détruire les végétaux indésirables en zones non cultivées,
  - ✓ désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées.
46. « RECUPERATION » : désigne l'opération consistant à transporter les Déchets des sites d'enlèvement jusqu'à une plateforme de transit ou bien directement vers un site de valorisation finale.
47. « RECYCLAGE » : désigne les opérations de valorisation transformant les emballages vides et les plastiques agricoles usagés, bruts ou prétraités, en nouveau produit fini.
48. « SEMENCES CERTIFIÉES » désignent les végétaux de toute nature, destinés à la production ou à la multiplication (Décret 81-605), ayant subi un traitement à base de produits phytopharmaceutiques, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
49. « SITES D'ENLEVEMENT » : désignent des installations sur lesquelles A.D.I.VALOR procédera à un enlèvement de Déchets. Une exploitation agricole peut être considérée comme un site d'enlèvement dudit Déchet si l'enlèvement est réalisé sous la responsabilité d'un « Opérateur de collecte » conventionné avec A.D.I.VALOR
50. « SITES DE COLLECTE » : désignent les sites où les Déchets peuvent être apportés par les Utilisateurs Professionnels.
51. « STOCKS DISTRIBUTEURS » ou « PPSD » sont les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs, qui ont fait l'objet d'une reprise ou qui n'ont pas été commercialisés, et que ces derniers destinent à l'élimination.
52. « TERRITOIRE METROPOLITAIN » désigne les 96 départements de la France métropolitaine appartenant au continent européen.
53. « TERRITOIRE NATIONAL » désigne la France métropolitaine ainsi que les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (D.R.O.M), Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.
54. « TRAITEMENT » : désigne toute opération de valorisation (valorisation matière ou valorisation énergétique) ou d'élimination (incinération sans valorisation, enfouissement), y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

55. « UTILISATEURS PROFESSIONNELS » : désignent, au sens des Conditions Générales Cadre une personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise ou a utilisé des Produits dans le cadre de son activité professionnelle.
56. « VALORISATION » : désigne les réemplois, recyclage ou toutes autres actions visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie élevée (au sens des composantes de la TGAP sur les installations de traitement thermique de déchets non dangereux), à partir du traitement des Déchets.

### 3 INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les obligations de chacune des Parties seront assurées par leurs propres salariés, préposés occasionnels ou non, placés sous l'autorité directe des responsables chargés de les animer et de les contrôler. Dans l'accomplissement de leurs engagements respectifs, les Parties jouiront d'une totale indépendance, ne pouvant être réciproquement considérées comme l'agent, le représentant ou le mandataire de l'autre Partie et ne pouvant dès lors l'engager vis-à-vis des tiers.

L'adhésion de l'Opérateur de collecte au Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR, et à un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, n'a pas pour effet de créer entre les Parties une relation de louage d'ouvrage, d'industrie ou de service, ni de sous-traitance, ni une société en participation ou créée de fait, ni ne conduit à la reconnaissance par les Parties de la création d'obligations conjointes ou solidaires entre elles ou à l'égard des tiers. En particulier, les Parties s'engagent à intervenir et à contracter à l'égard de tout tiers en leur nom, et pour leur propre compte.

Dans le cas où des prestations confiées par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte seraient susceptibles de faire naître entre les Parties un contrat de louage d'ouvrage, l'Opérateur de collecte s'oblige à remettre à A.D.I.VALOR, à la date de son engagement contractuel, les documents visés par l'article D.8222-5 du Code du Travail. L'Opérateur de collecte certifie sur l'honneur que les préposés qui participeront à la mise en œuvre des Programmes Spéciaux seront employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail. Conformément à l'article D.8254-2 du Code du Travail, l'Opérateur de collecte remettra à A.D.I.VALOR une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. L'Opérateur de collecte prendra en charge la direction, la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération.

Dans tous les cas, l'Opérateur de collecte est responsable à l'égard d'A.D.I.VALOR de la bonne exécution, dans les délais, des obligations éventuellement sous-traitées. En cas d'action directe du sous-traitant à l'égard d'A.D.I.VALOR, pour paiement des obligations sous-traitées, A.D.I.VALOR sera autorisée à retenir et à conserver par devers elle de plein droit et à due concurrence, toute somme pouvant être due à l'Opérateur de collecte jusqu'à résolution du litige opposant l'Opérateur de collecte à son sous-traitant, y compris par la voie judiciaire et après extinction le cas échéant de toute voie de droit et de tout recours.

## 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

### 4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

L'Opérateur de collecte accepte de prendre en charge et de mettre en œuvre, pour la campagne concernée, les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR qu'il aura sélectionnés lors de la signature des présentes Conditions Générales Cadre pour ladite campagne.

#### 4.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE

L'Opérateur s'engage à minima à collecter les déchets des programmes de collecte A.D.I.VALOR, issus des produits qu'il aura préalablement vendus à des utilisateurs professionnels.

L'opérateur s'engage à RESPECTER les prescriptions techniques d'A.D.IVALOR relatives aux Bonnes Pratiques de collecte formulées dans les GUIDES DE COLLECTE (DECHETS NON-DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX).

Les GUIDES DE COLLECTE sont régulièrement mis à jour et accessibles via l'Extranet A.D.I.VALOR. L'Opérateur de collecte s'engage à s'informer régulièrement des mises à jour des GUIDES DE COLLECTE, et s'engage à consulter régulièrement, à cette fin, l'Extranet A.D.I.VALOR.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

#### **Concernant les Utilisateurs professionnels,**

- ✓ PROPOSER aux Utilisateurs Professionnels un dispositif de collecte leur permettant d'apporter les Déchets sur des Sites de collecte :
  - selon des périodicités et des rythmes adaptés au type de Déchet et à sa zone de chalandise,
  - selon des modalités d'accès qu'il aura lui-même définies
- ✓ INFORMER LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS des conditions d'accès à ce dispositif de collecte
- ✓ COMMUNIQUER efficacement auprès des Utilisateurs Professionnels pour s'assurer de la mise en œuvre, par ces derniers, des prescriptions techniques d'A.D.IVALOR.
- ✓ METTRE A LA DISPOSITION des Utilisateurs Professionnels les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR.

#### **Concernant son activité de collecte,**

- ✓ S'ASSURER de la formation, de l'information et de la participation active d'un ou de plusieurs préposé(s) de collecte sur le Site de collecte,
- ✓ REFERENCER les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR. En particulier, lorsque des Déchets doivent être emballés en sacs de collecte plastiques, l'Opérateur de collecte s'engage à n'utiliser, pour conditionner les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels, ou à ne mettre à la disposition des Utilisateurs Professionnels qui le souhaitent, que des conditionnements recommandés par A.D.I.VALOR, ou tout autre conditionnement ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VALOR.
- ✓ CONTROLER à réception les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels détenteurs :
  - N'accepter que les Déchets relatifs aux Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR sélectionnés,
  - N'accepter que les Déchets correctement préparés,
  - Assurer les moyens de traçabilité des apports
- ✓ REMETTRE à chaque Utilisateur Professionnel un justificatif attestant de sa participation aux opérations de collecte pour les déchets qu'il a apportés.

- ✓ ENTREPOSER les Déchets collectés dans un endroit approprié
- ✓ COMPTABILISER au terme de chaque période de collecte, les déchets collectés sur les Sites
- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VALOR, par voie électronique, une demande d'enlèvement pour chaque site appartenant à la liste des Sites de collecte connus d'A.D.I.VALOR.
- ✓ AUTORISER le chauffeur, mandaté par A.D.I.VALOR pour enlever les déchets, de procéder aux contrôles exigés par A.D.I.VALOR.
- ✓ ASSURER le chargement des « déchets » pour lesquels il aura demandé un enlèvement à A.D.I.VALOR et en assurer la pleine et entière responsabilité.

#### **Concernant A.D.I.VALOR,**

- ✓ RESERVER à A.D.I.VALOR la totalité des tonnages de « Produits en fin de vie » collectés auprès des Utilisateurs Professionnels en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération auxquels il se sera engagé à l'égard d'A.D.I.VALOR
- ✓ METTRE A JOUR dans l'extranet A.D.I.VALOR, dès que nécessaire :
  - La liste complète des Sites de collecte affectés à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné.
  - Les coordonnées des contacts sur les sites de collecte
- ✓ ACCEPTER la publication des Sites de collecte ainsi communiqués sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.
- ✓ COMMUNIQUER à A.D.I.VALOR, au début de chaque Campagne Agricole, les quantités de Produits commercialisés pendant la Campagne Agricole précédente en renseignant les informations requises pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR sélectionné.
- ✓ INFORMER A.D.I.VALOR, au début de chaque Campagne Agricole :
  - Des dates de collecte pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné et pour chaque site
  - Des moyens de communication qu'il compte mettre en place pour atteindre l'objectif de collecte fixé sur la période contractuelle applicable à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR sélectionné.

#### **Concernant les pouvoirs publics,**

- ✓ RESPECTER ET FAIRE RESPECTER, sous le contrôle des Administrations compétentes, la réglementation en matière de stockage des Déchets, ainsi qu'en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de nuisances.

#### 4.1.2 DECLENCHEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS COLLECTES

Les seuils d'enlèvement contractuels sont définis en annexe 2.

Ils s'appliquent par programme de collecte et par site pour lequel l'Opérateur de collecte sollicite auprès d'A.D.I.VALOR un enlèvement.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VALOR, par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR) une demande d'enlèvement unique par Site, faisant partie de la liste des Sites de collecte affectés au Programme Spécial de Récupération.
- ✓ Pour les Sites qui n'auraient pas atteint le seuil d'enlèvement
  - Soit procéder au regroupement des déchets collectés vers un autre site d'enlèvement, en s'assurant que les installations dédiées au regroupement ou au transit des déchets en provenance d'autres sites de collecte répondent aux exigences de la réglementation sur les ICPE.
  - Soit demander à A.D.I.VALOR la possibilité d'acheminer ces déchets, par ses moyens propres, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir une demande d'accord préalable de livraison. Le moyen de collecte et la plateforme de livraison seront à valider préalablement de manière écrite avec A.D.I.VALOR.
  - Soit accepter de participer financièrement aux surcoûts générés par ces enlèvements au-dessous du seuil par A.D.I.VALOR, pour un montant forfaitaire prédéfini par A.D.I.VALOR conformément à l'article ci-après.

#### 4.1.3 PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPERATEUR POUR LES OPERATIONS LOGISTIQUES ET DE TRAITEMENT

##### ✓ En cas d'enlèvement sous le seuil

L'opérateur de collecte réalisant, en connaissance de cause et à sa demande ou en conséquence de sa déclaration de quantité erronée lors sa demande d'enlèvement, un enlèvement sous le seuil, accepte de participer financièrement aux frais d'enlèvement des déchets, sur la base suivante :

- 120 € HT par site pour une quantité enlevée entre 50% et 100% du seuil d'enlèvement
- 350 € HT par site pour une quantité enlevée inférieure à 50% du seuil d'enlèvement

##### ✓ Lié au temps de chargement

La durée maximale de chargement pour un enlèvement compris entre 20 m<sup>3</sup> et 90 m<sup>3</sup>, est de 1h00. Au-delà, l'heure supplémentaire pourra être facturée par A.D.I.VALOR à l'opérateur de collecte sur la base de 100 € HT de l'heure.

##### ✓ En cas de passage à vide

Dans le cas d'un passage avec un chargement non effectué, la participation sera celle du coût justifié de cette tournée à vide.

✓ **Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU**

- ✓ L'Opérateur de collecte s'engage à participer financièrement aux coûts d'élimination des tonnages de PPNU ne portant pas le Pictogramme A.D.I.VALOR récupérés sur le site d'enlèvement, y compris ceux déposés sur ce site par d'autres Opérateurs de collecte et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'enlèvement séparée et spécifique par ces mêmes Opérateurs de collecte.
- ✓ Les conditions financières qui s'appliquent sont détaillées à l'article 4.2.4.1.
- ✓ En cas de non-gerbage des cartons 4GV, A.D.I.VALOR se réserve le droit de facturer à l'Opérateur de collecte le montant des surcoûts engendrés par cette absence de gerbage sur la base d'un forfait de 120 € HT par palette non gerbée.
- ✓ En cas de demande d'enlèvement de PPSD, le coût unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera celui accepté par l'Opérateur de collecte et précisé sur le tarif décrit à l'article 4.2.4.2 ou bien le devis que lui aura envoyé A.D.I.VALOR et qu'il aura préalablement validé.
- ✓ Dans le cas d'une variation supérieure à 20%, A.D.I.VALOR se réserve le droit d'ajuster le tarif unitaire, à la hausse ou à la baisse, pour refléter le coût réel de cette prestation réglée par A.D.I.VALOR.

✓ **Cas particulier des Films de classe C et F**

Sauf à être en mesure de démontrer que les films collectés présentent un taux de souillure inférieur à 30% au moment de la demande d'enlèvement, l'opérateur accepte de s'acquitter de frais complémentaires de traitement dont le tarif est précisé dans le document « Barème – FAUm, GSIU et FILPRAU, grilles de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2025-2026.

L'Opérateur est informé et accepte que le déclenchement de l'enlèvement des films de classes C et F sera conditionné à l'acceptation et au règlement du montant total d'un devis estimatif (tenant lieu d'acompte) transmis par A.D.I.VALOR, en réponse à la Demande d'Enlèvement transmise par l'Opérateur.

Dans le cas d'une livraison des films de classes C et F vers la plate-forme référencée par A.D.I.VALOR, l'Opérateur est informé et accepte que l'exécution de celle-ci sera conditionnée à l'acceptation et au règlement du montant total d'un devis estimatif (tenant lieu d'acompte) transmis par A.D.I.VALOR, en réponse à la demande d'accord préalable de livraison transmise par l'Opérateur.

Le montant versé sera ajusté après que le prestataire de transport aura facturé A.D.I.VALOR, en fonction des poids réels collectés.

L'opérateur est informé qu'il recevra, simultanément au devis estimatif, un formulaire de demande de prélèvement (également téléchargeable sur l'extranet A.D.I.VALOR, Rubrique Organiser > Collecte). Via ce formulaire, il pourra demander à A.D.I.VALOR, au plus tard lors du règlement de l'acompte, de procéder à un prélèvement d'échantillon et à une analyse de taux de souillure de son lot de films.

Dans ce cas, l'opérateur est informé et accepte que :

- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure supérieur ou égal à 50%, les frais d'analyse lui seront facturés par A.D.I.VALOR.
- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure inférieur à 50%, les frais d'analyse seront pris en charge par A.D.I.VALOR.

#### 4.1.4 TRANSPORT, MISE EN BALLES ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR L'OPÉRATEUR

##### 4.1.4.1 Participation financière au transport

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VALOR d'effectuer lui-même l'acheminement des déchets qu'il a collectés, vers la plate-forme la plus proche référencée par A.D.I.VALOR, s'il a les moyens techniques et les compétences pour réaliser une telle prestation.

Dans ce cas, et préalablement à la réalisation de cette prestation, il devra demander à A.D.I.VALOR la possibilité d'acheminer les déchets collectés, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR) une demande d'accord préalable de livraison. L'Opérateur de collecte s'engage à transporter les déchets conformément à la réglementation en vigueur. Cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VALOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport.

L'Opérateur sera éligible à un soutien financier sur la base d'un coût de transport forfaitaire à la tonne défini dans le document « participation financière pour un transport par l'opérateur » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR.

##### 4.1.4.2 Participation financière à la mise en balle

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VALOR de faire son affaire de la récupération et de la mise en balles compactées des déchets qu'il a collectés.

Cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de l'accord d'A.D.I.VALOR.

Les balles réalisées seront prises en charge par A.D.I.VALOR sur demande de l'Opérateur de collecte par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR), pour une quantité minimale de 10 tonnes de balles par enlèvement et type de déchets.

Dans la mesure où les balles correspondent aux prescriptions techniques, cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VALOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport et de mise en balles. L'opérateur sera éligible à un soutien financier défini dans le document « Participation financière pour la mise à disposition de balles compactées » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR.

##### 4.1.4.3 Participation financière au traitement

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VALOR de faire son affaire du traitement des déchets qu'il a collectés.

Cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de l'accord d'A.D.I.VALOR, notamment sur le type de traitement envisagé et la filière utilisée. Dans la mesure où le traitement réalisé correspond aux exigences de la filière, le traitement sera pris en charge par A.D.I.VALOR sous la forme d'une participation financière au traitement ou au recyclage en fonction de la nature des déchets à éliminer. L'Opérateur de collecte devra faire une demande écrite à A.D.I.VALOR et transmettre tous les éléments permettant de calculer le montant du soutien unitaire (€ HT / tonne traitée) :

- Factures d'achat des produits mentionnant l'écocontribution,
- Le type de déchet traité,
- Les quantités traitées, notamment grâce aux bordereaux de suivi de déchet et tout autre document (bons de pesée, autorisation de transport transfrontalier...) permettant de justifier du traitement des déchets dans le strict respect de la réglementation,
- Le type de traitement réalisé et la filière utilisée grâce notamment à des certificats de traitement ou de recyclage en fonction de la nature des déchets à éliminer.

#### 4.1.5 CONDITIONS DE RECUPERATION DES DECHETS NON-CONFORMES

L'Opérateur de collecte est informé qu'en cas de non-respect des prescriptions techniques précisées dans les guides de collecte, il s'expose à ce qu'A.D.I.VALOR, à sa seule discrétion :

- Soit refuse de récupérer tout ou partie des déchets demandés à l'enlèvement.
- Soit lui facture par enlèvements les non-conformités suivantes :
  - Une pénalité de 30 € HT de coûts administratifs forfaitaires et 20 € HT par sac de bidons et fûts souillés et/ou non-conformes (déchets dangereux),
  - Une pénalité à la tonne de 2 500 € HT de bidons et fûts souillés et/ou non conformes en cas d'une benne totalement déclassée (déchets dangereux),
  - Une pénalité à la tonne de 35 € HT pour les emballages et plastiques collectés, pour surcoûts de tri des non-conformités, en cas de refus justifié de ces déchets par une plateforme de traitement ou un recycleur (déchets en mélange non inertes et non dangereux),
  - Une pénalité à la tonne de 250 € HT pour les emballages et plastiques collectés, pour surcoûts de traitement, en cas de refus justifié de ces déchets par une plateforme de traitement ou un recycleur (déchets en mélange non inertes et non dangereux).
- Soit réachemine vers le site d'origine, aux frais de l'Opérateur de collecte, les déchets non conformes.

A.D.I.VALOR informera l'Opérateur de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements.

La quantité de déchets non conformes (tonnes ou nombre de sacs, selon les cas), retenue pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des actions décrites précédemment, résultera de l'appréciation du prestataire en charge du traitement à réception des déchets sur sa plateforme, et sur la base d'un justificatif délivré par ce dernier et dont une copie sera transmise à l'Opérateur de collecte.

Si dans un délai de 5 jours ouvrables ce dernier n'a pas contesté par écrit (mail, ou courrier Recommandé) les anomalies signalées par ce justificatif, il sera réputé les avoir acceptées.

L'Opérateur de collecte accepte de prendre à sa charge et de rembourser à A.D.I.VALOR les dommages éventuels qui pourraient être causés, par lui, au prestataire de transport ou chez un recycleur à la suite de :

- Présence de déchets Non-Conformes,
- Présence de corps étrangers dans la matière collectée,
- Mauvaise qualité de mise en balles dans les balles préparées par ses soins.

#### 4.1.6 COLLECTE DE DECHETS PROVENANT DE PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS

L'Opérateur de collecte est informé qu' A.D.I.VALOR, conformément à la mission qui lui est confiée par son donneur d'ordre, ne doit prendre en charge que les déchets provenant des produits contributeurs. (Ceci compte tenu de la nécessaire contrepartie apportée aux contributions financières des metteurs en marché partenaires de la Filière, lesquelles représentent la seule source de financement des activités de récupération, traitement et valorisation de la Filière, mises en œuvre par A.D.I.VALOR).

S'il advenait qu'A.D.I.VALOR soit conduite à prendre en charge, à l'initiative de l'Opérateur de collecte, des déchets provenant de produits non-contributeurs, la prestation correspondant à la prise en charge par A.D.I.VALOR des tonnages de ces déchets ferait l'objet de la facturation par A.D.I.VALOR d'une participation financière à l'Opérateur de collecte.

Considérant l'impossibilité pour A.D.I.VALOR et ses prestataires de pouvoir déterminer le pourcentage de déchets issus de produits non contributeurs au moment de l'enlèvement des déchets collectés par l'Opérateur de collecte (hormis pour les PPNU), les Parties conviennent que l'assiette de facturation de la participation financière de l'Opérateur de collecte au titre de la prise en charge des déchets non contributeurs, sera déterminée annuellement à partir du pourcentage que représentent les produits non contributeurs parmi la totalité des produits mis en marché par l'Opérateur de collecte au cours de l'année civile ayant précédé la validation du programme de collecte afférant, conformément à sa déclaration, selon la formule suivante :

**% de déchets non-contributeurs par programme de collecte** = tonnage de Produits non-contributeurs mis en marché par l'Opérateur de collecte / tonnage total de Produits mis en marché par l'Opérateur de collecte.

Sur simple demande d'A.D.I.VALOR, l'Opérateur de collecte s'engage à lui fournir les justificatifs de contribution de ses fournisseurs par programme de collecte. En cas de refus ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée soit à refuser toute prise en charge ultérieure des déchets collectés par l'Opérateur de collecte, soit à considérer que 100% des déchets collectés sont issus de produits non-contributeurs.

Au plus tard 12 mois après la fin de la campagne, A.D.I.VALOR adressera, le cas échéant, à l'Opérateur de collecte, la facture de sa participation financière annuelle au titre de la prise en charge des déchets provenant de produits non-contributeurs, qui sera calculée comme suit :

**Participation financière de l'Opérateur par Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR (en € HT)** = tonnages totaux de déchets collectés pendant la campagne contractuelle récupérés à la demande de l'Opérateur de collecte x % de produits non-contributeurs x barème € HT/tonne.  
La facture sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Le fait d'acquitter cette participation financière fait entrer les tonnages collectés de l'opérateur dans les tonnages potentiellement soumis aux différents soutiens.

La facturation sera établie selon le barème ci-dessous :

<b>Barème des participations financières par programme pour la prise en charge de déchets issus de produits non-contributeurs</b>														
EVPP	EVPOH	EVPHL	EVPHL	EVPF	EVSP	RIFU - Ficelle	RIFU - Filet	FAUe	FALim	FILPRAU	GSIU	PHUS	PPNU	EPIU
950 €	950 €	950 €	950 €	700 €	700 €	300 €	600 €	450 €	450 €	350 €	250 €	850 €	2 500 €	3 500 €

#### 4.1.7 VALORISATION DE LA FILIERE ET DU LOGO

L'Opérateur de collecte s'engage, pendant toute la durée des Conditions Générales Cadre, à :

- ✓ ASSOCIER le Logo sur tout support, à toute opération de communication qui sera faite par l'Opérateur de collecte au sujet ou à l'occasion de la mise en œuvre de chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné. L'engagement contractuel liant l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR ne pourra en aucun cas être interprété comme conférant à l'Opérateur de collecte un droit de licence ou d'exploitation quelconque du Logo et/ou de ses éléments distinctifs pris isolément, l'autorisant à les reproduire ou à les utiliser, sous une forme ou un support quelconque, à d'autres fins ou dans d'autres buts que celles ou ceux mentionnés ci-avant.

L'Opérateur de collecte s'engage également à ne rien faire ou entreprendre qui puisse nuire ou porter atteinte à l'image du Logo et/ou de ses éléments distinctifs pris isolément. Afin de permettre à A.D.I.VALOR de s'en assurer, l'Opérateur de collecte adressera à A.D.I.VALOR, avant toute diffusion, un exemplaire, un tirage, une reproduction ou une copie de tout support de communication portant mention du Logo. L'Opérateur de collecte ne pourra faire un autre usage quelconque du Logo qu'après accord préalable et écrit d'A.D.I.VALOR.

- ✓ FAIRE CONNAITRE aux Utilisateurs Professionnels les efforts déployés par la Filière et ses Metteurs en marché contributeurs qui permettent aux Utilisateurs Professionnels d'éliminer, lors de collectes, les Produits en fin de vie et/ou Déchets issus de l'utilisation des Produits mis en marché par les « Metteurs en marché ».

#### 4.2 OBLIGATIONS GENERALES D'A.D.I.VALOR

A.D.I.VALOR s'engage, pendant toute la durée des Conditions Générales Cadre, à :

- ✓ PROMOUVOIR auprès des acteurs de la Filière Agricole, les recommandations et engagements relatifs aux Bonnes Pratiques Agricoles formulées dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR.
- ✓ PROMOUVOIR auprès des Utilisateurs Professionnels les efforts déployés par la Filière, ses Metteurs en marché contributeurs et les Opérateurs de collecte, et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole et non agricole, et informer la filière agricole française du déroulement des opérations afin d'étendre et de maximiser la mobilisation du monde agricole dans ce domaine.
- ✓ INFORMER de manière claire et explicite les utilisateurs quant à l'utilisation de leurs données personnelles et à leurs droits d'accès, de contrôle et d'effacement de ces données.
- ✓ VEILLER à ce que les Metteurs en marché contributeurs, assument leurs propres obligations telles que décrites dans les GUIDES DE COLLECTE.

##### 4.2.1 RECUPERATION DES DECHETS COLLECTES

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à assurer à ses frais l'enlèvement des quantités de déchets issus de l'utilisation des Produits contributeurs, et déclarées par l'Opérateur de collecte à l'aide d'une demande d'enlèvement transmise par voie électronique (sur l'EXTRANET d'A.D.I.VALOR).

- Avec pour objectif une réalisation sous un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception de la demande d'enlèvement, lorsqu'aucune date de début de prestation n'a été spécifiée sur la demande d'enlèvement.
- Lorsqu'une date de début de prestation est spécifiée sur la demande d'enlèvement, le délai objectif de 15 jours ouvrés sera calculé à partir de cette date de début de prestation d'enlèvement.

Le délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés est un objectif qu'A.D.I.VALOR s'efforce d'atteindre mais qui ne peut être garanti dans la mesure où il est soumis à des variables, contraintes et autres impondérables de logistique et d'organisation.

Il est précisé que les enlèvements au-dessous du seuil ne constituent pas une règle et qu'A.D.I.VALOR n'a pas obligation de procéder aux enlèvements dans ces conditions.

Si l'opérateur demande expressément à A.D.I.VALOR de réaliser l'enlèvement pour des quantités au-dessous du seuil d'enlèvement, A.D.I.VALOR s'efforcera d'effectuer cette prestation dans un souci d'optimisation logistique et ne peut donc s'engager sur un délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés.

#### 4.2.2 VALORISATION DES DECHETS COLLECTES

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ ACHEMINER les déchets collectés vers un centre de valorisation dûment autorisé.
- ✓ GARANTIR la traçabilité du devenir des déchets, par la gestion des BSD des Sites de collecte jusqu'au centre de valorisation pour les déchets non dangereux et via Trackdéchets pour les déchets dangereux.
- ✓ METTRE A DISPOSITION de l'Opérateur de collecte dans son EXTRANET A.D.I.VALOR un exemplaire des BSD correspondants aux enlèvements réalisés sur ses Sites pendant la Campagne Agricole pour les déchets non dangereux et utiliser Trackdéchets pour les déchets dangereux.

#### 4.2.3 SOUTIENS A L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte un soutien technique consistant en particulier à :
  - Conseiller l'Opérateur de collecte, et assurer la veille réglementaire et technique relative aux procédures de collecte au travers des GUIDES DE COLLECTE.
  - Promouvoir les Opérations et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole.
  
- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte, si les conditions d'octroi sont réunies, cinq types possibles de soutiens financiers :
  - Un soutien aux frais de conditionnement pour les modes de conditionnements imposés par A.D.I.VALOR,
  - Un soutien qualité,
  - Un soutien performance collecte,
  - Un soutien au maillage,
  - Un soutien au déploiement du service de collecte.

#### 4.2.3.1 Le soutien aux frais de conditionnement

- ✓ Les déchets éligibles au soutien aux frais de conditionnement sont précisés en annexe 3
- ✓ Le soutien aux frais de conditionnement ne peut être versé que pour des équipements recommandés par A.D.I.VALOR, ou ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VALOR.
- ✓ Pour les Emballages Vides et les Plastiques Agricoles Usagés, le tonnage éligible au soutien aux frais de conditionnement est le tonnage de déchet issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collecté en sacs ou en palette au cours de la campagne contractuelle et récupéré par A.D.I.VALOR.
- ✓ Pour les PPNU, le tonnage éligible concerne les quantités collectées avec et sans Pictogramme A.D.I.VALOR, en cartons ADR au cours de la campagne contractuelle et récupéré par A.D.I.VALOR.
- ✓ Le montant unitaire du soutien aux frais de conditionnement correspond à une participation à l'acquisition de Sacs ou Cartons ADR agréés par A.D.I.VALOR ou de tout autre mode de conditionnement préalablement agréé par A.D.I.VALOR. Le montant unitaire de ce soutien au conditionnement est précisé en annexe 3.
- ✓ Calcul du soutien aux frais de conditionnement

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un relevé comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets d'origine contributrice éligibles au soutien aux frais de conditionnement et collectées à son nom.

- ✓ Paiement du soutien aux frais de conditionnement

Dès réception et acceptation du relevé, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, sur la base du tonnage de déchets éligible au soutien conditionnement, et du montant unitaire du soutien de conditionnement spécifié par A.D.I.VALOR, selon la formule suivante :

**Soutien aux frais de conditionnement en € HT =**

[Tonnage de déchet d'origine contributrice éligible au soutien aux frais de conditionnement exprimé  
en tonnes]

x montant unitaire € HT/tonne.

#### 4.2.3.2 Le soutien qualité

La valorisation matière (recyclage), ainsi qu'un taux de collecte élevé des déchets issus de l'agrofourniture, sont des objectifs prioritaires pour la filière ; pour y parvenir, les déchets doivent être préparés selon les prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR; l'Opérateur de collecte joue un rôle capital dans la sensibilisation des Utilisateurs Professionnels à ces prescriptions techniques.

- ✓ Les déchets éligibles au soutien qualité sont uniquement :
  - Les déchets conformes aux préconisations formulées par A.D.I.VALOR dans les GUIDES DE COLLECTE.
  - Les déchets recyclables (valorisation matière).
- ✓ Le tonnage éligible au soutien qualité est le tonnage de déchets issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collectés au cours de la campagne contractuelle, sur des sites ayant demandé une ou plusieurs fois au cours de la campagne contractuelle la reprise des déchets au-dessus des seuils définis en annexe 4, à l'exclusion des tonnages souillés et/ou non conformes.
- ✓ Pour soutenir la mise en œuvre de la bonne qualité des emballages et plastiques collectés et l'effectivité (taux de collecte) des programmes de collecte, A.D.I.VALOR accepte de rétrocéder à l'opérateur de collecte une quote-part du prix de vente des déchets recyclés sous condition qu'il atteigne un taux de collecte minimal pour chacun des programmes activés (taux de collecte minimal par programme précisé en annexe 4) ; pour pouvoir bénéficier de cette rétrocession, et sur simple requête d'A.D.I.VALOR, l'opérateur de collecte devra aussi fournir les éléments de preuve démontrant ses efforts de communication en direction des Utilisateurs Professionnels concernant les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR. Si l'Opérateur de collecte satisfait à ces conditions, il pourra alors prétendre à un soutien qualité suivant les modalités et dans les conditions décrites ci-après.
- ✓ Le montant unitaire du soutien qualité de la campagne contractuelle, exprimé en € HT / tonne par programme, sera au plus le prix moyen de vente HT à la tonne du total des déchets éligibles collectés pour le programme associé, sur le territoire national durant la campagne contractuelle, et recyclés. Le prix de vente de référence des déchets collectés sera calculé sur une base « franco site de régénération », déduction faite, le cas échéant, de tous les coûts intermédiaires liés au transport et à l'entreposage des déchets avant leur recyclage.
- ✓ Calcul du soutien qualité :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien qualité, par programme :

  - Quantités récupérées dans des enlèvements supérieurs au seuil d'éligibilité précisé en annexe 4,
  - Minoré des quantités pour lesquelles des non-conformités critiques auraient été signalées (bidons pleins, bidons fermés, coulures évidentes, déchets mélangés, indésirables...) lors d'un enlèvement.

Pour les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR développant des collectes de bidons en sacs, les quantités éligibles pourront être bonifiées de +10% du montant unitaire HT du tonnage éligible à un soutien Qualité si :

- Des actions de formation ont été mises en place sur plus de 80% des sites collectant des bidons vides en sacs (nombre d'apprenant affecté à un point de collecte EVPP, EVPHEL, EVPH, EVPOH, EVNA), via le module en ligne disponible sur l'extranet A.D.I.VALOR.

✓ Modalité de versement du soutien qualité

Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, sur la base des tonnages de déchets éligibles par programme au soutien qualité, et du montant unitaire du soutien qualité spécifié dans son courrier par A.D.I.VALOR, selon la formule suivante :

<p><b>Soutien qualité des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR actifs en € HT =</b> [tonnage de déchet éligible au soutien qualité par programme exprimé en tonnes] X [montant unitaire du soutien qualité par programme exprimé en € HT/tonne]</p>
--

**NOTA** : les participations financières au transport et à la mise en balles après accord d'A.D.I.VALOR sont détaillées dans l'EXTRANET A.D.I.VALOR > rubrique Organiser > Logistique > participation financière au transport et à la mise en balles.

#### 4.2.3.3 Le soutien Performance Collecte

Les parties conviennent que, pour contribuer à un usage durable et responsable des produits d'agrofourriture, la totalité des emballages et plastiques utilisés par les utilisateurs professionnels doivent être collectés.

Dans le cas où l'opérateur est amené à collecter plus de 100% de son gisement d'emballages et/ou plastiques mis en marché, A.D.I.VALOR accordera un soutien complémentaire à la performance, selon les conditions suivantes :

- ✓ Les programmes éligibles au soutien Performance collecte sont précisés en annexe 5.
- ✓ Les quantités d'emballages éligibles au soutien Performance Collecte sont les quantités collectées en sus des quantités d'emballages ou de plastiques agricoles usagés déclarés par l'opérateur, et éligibles au soutien qualité au titre de l'article 4.2.3.2.
- ✓ L'opérateur devra pouvoir justifier des opérations de collecte réalisées au cours de la campagne contractuelle.
- ✓ Les montants unitaires du soutien Performance collecte sont définis en annexe 5.
- ✓ Modalités de versement et justification du soutien Performance collecte
  - Modalités de versement du soutien Performance collecte :  
Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien Performance Collecte par programme. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

<b>Soutien Performance Collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR actifs en € HT =</b> [tonnage de déchet éligible au soutien Performance Collecte par programme exprimé en tonnes] X [montant unitaire du soutien performance collecte du programme exprimé en € HT/tonne]
---

- Documents justificatifs :  
Dans le cas où l'opérateur de collecte bénéficie d'un soutien Performance Collecte supérieur à 2 000 € HT, il devra fournir à A.D.I.VALOR, avec sa facture, les justificatifs de mise en marché des produits. En cas de non-présentation ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée à refuser le versement du soutien Performance Collecte.

#### 4.2.3.4 Le soutien au maillage

Les parties conviennent que, pour inciter les Utilisateurs Professionnels à participer aux collectes et tendre vers le 100% collecté, il est nécessaire que l'apporteur puisse trouver un point de collecte qui répond à ses besoins en termes de distance. Le nombre de points de collecte mis en œuvre est donc un facteur essentiel de réussite.

A.D.I.VALOR accordera un soutien au maillage, selon les conditions suivantes :

- ✓ 50 € HT par point de collecte sur lequel un enlèvement de déchets a été réalisé durant la campagne contractuelle.
- ✓ L'opérateur de collecte effectuant lui-même la livraison des déchets vers une plateforme référencée A.D.I.VALOR et/ou la mise en balle devra pouvoir justifier des opérations de collecte réalisées au cours de la campagne contractuelle en transmettant :
  - Son registre déchet,
  - La communication réalisée pour informer les utilisateurs professionnels des collectes.
- ✓ Modalités de versement du soutien Maillage :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation précisant le nombre de points de collecte avec enlèvement éligible au soutien Maillage. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

<p><b>Soutien Maillage en € HT =</b> [Nombre de points de collecte éligible au soutien Maillage] X [montant unitaire du soutien Maillage exprimé en € HT/tonne]</p>
---

#### 4.2.3.5 Le soutien au déploiement du service de collecte

Les parties conviennent que, pour inciter les Utilisateurs Professionnels à participer aux collectes et tendre vers le 100% collecté, il est nécessaire que l'apporteur puisse trouver un point de collecte qui répond à ses besoins en termes de déchets acceptés. Le service de collecte mis en œuvre au travers des Programmes Spéciaux de Récupération sélectionnés est donc un facteur essentiel de réussite.

A.D.I.VALOR accordera un soutien au déploiement du service de collecte, selon les conditions suivantes :

- ✓ L'opérateur de collecte aura sélectionné au minimum 5 Programmes Spéciaux de Récupération.
- ✓ 200 € HT par Programmes Spéciaux de Récupération avec une quantité collectée durant la campagne contractuelle.
- ✓ Modalités de versement du soutien au déploiement du service de collecte :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation précisant le nombre de Programmes Spéciaux de Récupération éligible au soutien au déploiement du service de collecte. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

<p><b>Soutien Déploiement du Service de Collecte en € HT =</b> [Nombre de Programmes Spéciaux de Récupération éligibles au soutien déploiement du service de collecte] X [montant unitaire du soutien au déploiement du service de collecte exprimé en € HT/tonne]</p>
--

#### 4.2.3.1 *Contestation de l'Opérateur de collecte*

En cas de contestation sur le tonnage et le montant proposé des soutiens, il appartiendra à l'Opérateur de collecte d'apporter la preuve de ces tonnages récupérés par A.D.I.VALOR, par tous justificatifs appropriés permettant de prouver le bienfondé de la contestation et, en particulier, des tickets de pesée édités lors de la récupération des déchets par les prestataires missionnés par A.D.I.VALOR (pesée entrante et pesée sortante du camion).

Lorsque l'Opérateur de collecte aura fait la preuve à A.D.I.VALOR du tonnage qu'il dit avoir collecté, et après qu'A.D.I.VALOR lui aura envoyé une nouvelle proposition pour la Participation sur la base de ce tonnage, il pourra envoyer sa facture définitive.

#### 4.2.3.2 *Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte*

L'Opérateur de collecte devra éditer 1 seule facture détaillée indiquant, sur des lignes séparées, le montant de chacun des soutiens qui lui sont proposés selon les libellés A.D.I.VALOR.

Le soutien aux frais de conditionnement et le soutien qualité seront exigibles à partir du mois de juin 2026 et réglés sur présentation par l'Opérateur de collecte d'une facture majorée de la TVA au taux en vigueur, dont le montant HT aura été calculé selon les indications précédentes.

#### 4.2.3.3 *Renoncement de l'Opérateur de collecte :*

L'Opérateur de collecte sera de plein droit réputé avoir renoncé aux soutiens décrits ci-dessus s'il n'a pas adressé sa (ses) facture(s) au siège administratif d'A.D.I.VALOR au plus tard le 30 septembre 2026 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

#### 4.2.3.4 *Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2025 - 31 mars 2026*

Un acompte sur l'un et/ou l'autre des soutiens versés en fin de campagne, pourra être demandé par l'Opérateur à A.D.I.VALOR avant le 30 septembre 2025 par écrit.

A.D.I.VALOR répondra à cette demande en informant l'Opérateur du montant maximum de l'acompte auquel il peut prétendre sachant que ce montant ne pourra être supérieur à 50 % du montant des soutiens versés pour la campagne 2024-2025.

L'opérateur devra envoyer la facture correspondante à cet acompte avant le 30 novembre 2025, cachet de la poste faisant foi, pour un règlement par A.D.I.VALOR à 45 jours fin de mois.

#### 4.2.4 CAS PARTICULIER DES PPNU ET ASSIMILES ET DES EPIU

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte du présent Programme Spécial et pendant toute la durée de sa mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ Faire peser les PPNU et assimilés par catégorie, en fonction de la présence ou de l'absence du Pictogramme A.D.I.VALOR.
- ✓ Faire peser, le cas échéant, les EPIU de manière séparée.
- ✓ Faire peser, le cas échéant, les PPSD de manière séparée.
- ✓ Faire établir et compléter des documents réglementaires d'élimination pour chaque catégorie de Produits (BSD sous Trackdéchet), et chaque Opérateur de collecte identifié ayant fait parvenir à A.D.I.VALOR une demande d'enlèvement sur ce site.

A.D.I.VALOR sera seul et unique donneur d'ordre vis-à-vis des prestataires et sous-traitants en charge de la récupération et de l'élimination des Produits.

##### *4.2.4.1 Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme*

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de sa participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme A.D.I.VALOR sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPNU sans pictogramme et rattachés à la demande d'enlèvement, poids mesuré par le prestataire ayant réceptionné les Produits.

Sur la base du tonnage retenu, et conformément aux éléments du paragraphe 4.1.3, A.D.I.VALOR fera parvenir à l'Opérateur de collecte une facture de participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme, dont le montant sera égal au poids brut des PPNU éliminés recensés sans Pictogramme A.D.I.VALOR retenu pour la facturation, exprimé en kg, multiplié par le coût unitaire de :

- 2 500 € HT par tonne de PPNU sans pictogramme A.D.I.VALOR,
- 6 000 € HT par tonne de PPNU sans pictogramme A.D.I.VALOR et à base d'arsénite,
- 6 000 € HT par tonne de PPNU sans pictogramme A.D.I.VALOR et dont la teneur en soufre est supérieure à 80%.

##### *4.2.4.2 Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD*

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services liée à l'élimination de PPSD sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPSD mesuré par le prestataire ayant réceptionné les produits.

Le tarif unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera le suivant :

- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est < 300 kg : 2,5 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 300 kg : 2,2 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 1000 kg : un devis spécifique devra être établi par A.D.I.VALOR et transmis à l'opérateur de collecte pour procéder à l'enlèvement ; lorsque l'opérateur de collecte aura validé le devis, le coût à la tonne qui sera facturé sera celui qui aura été accepté.

Pour une quantité de PPSD < 99 kg, les PPSD pourront être ajoutés avec des PPNU sans pictogramme après avoir été pesés et identifiés spécifiquement.

#### 4.2.5 CAS PARTICULIER DES FAU MARAICHAGE, DES GSIU ET DES FILPRAU

##### 4.2.5.1 *Soutiens à l'opérateur de collecte*

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'opérateur de collecte des opérations sur sa zone de chalandise, et si les conditions d'octroi sont réunies, A.D.I.VALOR s'engage à apporter à l'Opérateur de collecte :

- ✓ Un soutien qualité dont les montants unitaires sont précisés dans le document « Barème – FAUm, GSIU et FILPRAU, grilles de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels.
  
- ✓ Une remise sur les frais complémentaires de traitement des films de classes C et F sera effectuée si les analyses de lots de films de classes C et F présentent un taux de souillure inférieur à 50% dont le montant unitaire est précisé dans le document « Barème – FAUm, GSIU et FILPRAU grilles de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels.

##### 4.2.5.2 *Versement des soutiens*

Les soutiens à la valorisation seront versés à la fin de chaque opération, dans ce cas l'article 4.2.3.2 ne s'applique pas.

#### 4.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DEUX PARTIES

- ✓ Sauf accord particulier des Parties, la mise en œuvre de leurs obligations propres, telles que visées ci-dessus, se fera exclusivement à leurs frais et charges financières respectives.
- ✓ Les Parties pourront sous-traiter tout ou partie de leurs interventions et missions, et s'acquitteront directement des factures de leurs sous-traitants respectifs. Cependant, par exception à la clause ci-dessus, chacune des Parties pourra être amenée à émettre des factures vers l'autre Partie dans les cas suivants :
  - Pour A.D.I.VALOR :
    - Lorsque l'Opérateur de collecte génère des surcoûts pour la récupération et le traitement des déchets qu'il a préalablement collectés (non atteinte des seuils quantitatifs d'enlèvement, non-respect des prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR notamment taux de souillure, proportion de Produits et/ou Déchets non contributeurs au sein des déchets récupérés par A.D.I.VALOR), A.D.I.VALOR facturera à l'Opérateur de collecte ces surcoûts indûment supportés par la Filière et dont le mode de calcul est précisé dans les articles 4.1.3 et 4.1.5.

Les non-conformités seront notifiées à l'Opérateur de collecte au fur et à mesure de leur constatation et pourront donner lieu à l'application d'un barème de facturation.

Tout différend quel qu'il soit est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement. Le taux des pénalités de retard applicable est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
  - Pour l'Opérateur de collecte :
    - Lorsqu'A.D.I.VALOR proposera à l'Opérateur de collecte des soutiens financiers pour les différents Programmes Spéciaux de Récupération, l'Opérateur de collecte facturera à A.D.I.VALOR le montant de ces soutiens. Les soutiens financiers de fin de campagne ne seront proposés par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte que si leur montant cumulé (sur l'ensemble des Programmes Spéciaux de Récupération) atteint ou dépasse 100 € HT.

Ce seuil de 100 € HT sera également applicable pour les éventuels versements d'acomptes exceptionnels proposés.
- ✓ Les Parties mettront en œuvre leurs obligations respectives de manière indépendante, séparée et successive, sous leur seule, pleine et entière responsabilité, sans préjudice toutefois de l'obligation souscrite irrévocablement par chaque Partie de garantir et de relever indemne l'autre Partie qui verrait sa responsabilité engagée par tout tiers, y compris par des préposés de l'autre Partie, du chef des activités de l'autre Partie.
- ✓ Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation afférente à la mise en œuvre des obligations souscrites au titre des présentes Conditions Générales Cadre et des Programmes de Récupération A.D.I.VALOR, et à s'assurer que les prestataires auxquels elle serait amenée à faire appel sont des entreprises, personnes physiques ou morales, compétentes, pourvues des agréments et certifications exigées ou en vigueur dans leur secteur d'activité.
- ✓ Chacune des Parties devra avoir souscrit toutes les assurances requises par la mise en œuvre de leurs obligations respectives, en particulier une ou plusieurs assurances dommages, responsabilité civile et risques pour l'environnement couvrant les conséquences, notamment financières, afférentes aux risques inhérents à leurs obligations respectives.
- ✓ A.D.I.VALOR pourra légitimement refuser l'enlèvement des Produits en fin de vie et/ou Déchets qui ne répondent pas aux définitions de l'article 2 des Conditions Générales Cadre, ainsi qu'aux critères décrits dans les guides pratiques de chaque programme :

- non-respect des seuils d'enlèvement fixés en annexe 1 des conditions générales cadres,
  - non-respect des prescriptions techniques définies dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme spécial de récupération A.D.I.VALOR.
- ✓ A.D.I.VALOR ne garantit pas l'enlèvement des produits en fin de vie et/ou déchets au-delà des quantités mentionnées sur la demande d'enlèvement.
  - ✓ Au cas où l'Opérateur de collecte serait en retard ou en défaut de paiement à l'échéance d'une somme quelconque facturée par A.D.I.VALOR en vertu de la mise en œuvre d'un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, il est convenu qu'A.D.I.VALOR sera en droit de compenser ladite somme, de plein droit et sans formalité, avec toute somme qui pourrait être due par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte en vertu des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et ce, que cette somme soit ou non exigible, qu'il y ait ou non connexité entre les créances et dettes et/ou que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.
  - ✓ Les factures de l'Opérateur de collecte, dûment reçues par A.D.I.VALOR, seront réglées par A.D.I.VALOR par virement bancaire à 45 jours date de facture ; de même, les factures d'A.D.I.VALOR dûment reçues par l'Opérateur seront réglées à 45 jours date de facture.
  - ✓ Les Obligations respectives des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un cas de force majeure. Par force majeure, les Parties entendent des circonstances qui se sont créées après l'engagement de l'Opérateur de collecte à mettre en œuvre un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, par suite d'évènements imprévisibles par les Parties, et d'autres évènements inéluctables et extérieurs aux Parties, de caractère exceptionnel ayant une influence directe sur la réalisation de l'objet de chacun de ces Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, et notamment les arrêts de production, grève, « lock-out », guerre, changement ou modification de la réglementation, etc. Si le cas de force majeure au sens des stipulations qui précèdent durait plus de deux mois, le ou les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR concerné(s) serai(en)t alors suspendu(s) de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, et les Parties seraient libérées de leurs obligations respectives, et de toute responsabilité en cas de non-exécution de tout ou partie de leurs obligations respectives.
  - ✓ Les Conditions Générales Cadre et les guides pratiques relatifs aux Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR, existant et à venir, n'ont pas pour objet ou pour effet d'autoriser, et ne peuvent être interprétées comme autorisant, l'Opérateur de collecte à obtenir d'A.D.I.VALOR une prestation de transport et de traitement de Déchets non collectés par l'Opérateur de collecte auprès d'Utilisateurs Professionnels.

## 5 RGPD

A.D.I.VALOR met à disposition de ses partenaires un outil de communication informatique, extranet, qui permet de faciliter la mise en œuvre la présente convention. Des données personnelles peuvent être collectées sous la responsabilité des opérateurs de collecte. Ce traitement pour lequel A.D.I.VALOR, en tant que fournisseur de l'outil (extranet), apparaît comme sous-traitant de données personnelles au sens du RGPD, est référencé dans le registre de ses activités de traitement.

Les informations recueillies par A.D.I.VALOR font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à ses besoins de gestion. Ces données seront conservées le temps nécessaire à cette finalité.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la portabilité ou à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : [dpo@adivalor.fr](mailto:dpo@adivalor.fr).

Si l'opérateur estime, après avoir contacté A.D.I.VALOR, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, soit via courriel à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ **PROTEGER** ces données conformément aux règles de l'art en vigueur,
- ✓ **AIDER** les opérateurs de collecte dans la mise en œuvre des droits des utilisateurs,
- ✓ **NE PAS CONSERVER** ses données personnelles au-delà d'un délai de 10 ans.

L'Opérateur s'engage à :

- ✓ **INFORMER** dans le cadre de la réglementation RGPD que les données personnelles communiquées :
  - sont enregistrées via l'outil d'extranet sur les serveurs d'A.D.I.VALOR,
  - ne sont utilisées que dans le cadre de la stricte exécution de la présente convention,
  - sont destinées à transmettre des informations professionnelles (newsletter, actu d'A.D.I.VALOR, coordonnées de site d'enlèvement...)
- ✓ **OBTENIR** le consentement express de l'utilisateur, si ces données personnelles doivent être mises en ligne,
- ✓ **ASSUMER** la responsabilité de la communication de données personnelles sur l'extranet A.D.I.VALOR,
- ✓ **RESPECTER** les mesures de sécurité et de protection des données personnelles proposées par l'extranet d'A.D.I.VALOR.

## 6 CONTROLE ET RESILIATION

A.D.I.VALOR se réserve la faculté de ne pas donner une suite favorable à une demande d'adhésion aux programmes A.D.I.VALOR émise par un Opérateur de collecte, sans avoir à justifier des motifs de son refus.

A.D.I.VALOR veillera à la cohérence des interventions et missions menées par l'Opérateur de collecte en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, ainsi qu'au respect du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR. Des réunions de concertation et de suivi pourront être régulièrement organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

A.D.I.VALOR pourra procéder à tout moment, au cours de l'exécution des Conditions Générales Cadre, à des contrôles, y compris in situ dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte, du bon respect par l'Opérateur de collecte de ses obligations, ainsi que de l'esprit et de la lettre du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR. Pour permettre à A.D.I.VALOR d'exercer son contrôle, l'Opérateur de collecte autorise dès à présent les préposés missionnés à cet effet par A.D.I.VALOR à pénétrer librement dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte aux heures et jours ouvrables.

Il est entendu qu'un refus d'accès opposé par un Opérateur de collecte, sans motif légitime, constituerait un motif suffisant de résiliation immédiate, aux torts exclusifs de l'Opérateur de collecte, de tout ou partie du contrat, selon le Programme spécial de récupération concerné.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour remédier et réparer sans délai tout manquement à leurs obligations en vertu de leurs engagements contractuels, dont elles auraient pu se convaincre elles-mêmes, ou qui aurait été porté à leur connaissance par l'autre Partie.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, rendant impossible la poursuite et la mise en œuvre des Conditions Générales Cadre et/ou des Contrats d'application jusqu'à leurs termes respectifs, celles-ci, et/ou le cas échéant ceux-ci, seront, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliés de plein droit passé un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet.

En cas de résiliation des éléments contractuels relatifs aux Conditions Générales Cadre pour la mise en œuvre du Programme Général de récupération A.D.I.VALOR, motivée par un manquement de l'Opérateur de collecte, A.D.I.VALOR aura la faculté de refuser immédiatement, et sans qu'il soit besoin d'une autre sommation, la récupération, l'enlèvement et la prise en charge des Produits et/ou Déchets collectés par l'Opérateur de collecte, à partir de la date d'effectivité de la résiliation.

Aucune indemnité ne sera due par la Partie ayant pris l'initiative de la résiliation des éléments contractuels liés aux Conditions Générales Cadre dans les conditions exprimées ci-dessus.

## 7 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les Conditions Générales Cadre 2025-2026, exposées dans ce document, seront en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, période dénommée dans le présent contrat « Campagne 2025– 2026 » telle que définie à l'article 2 des présentes Conditions.

De convention expresse, il est entendu que les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR ne forment pas un tout indivisible. Lorsqu'elle est en vigueur, toute Convention d'adhésion aux programmes spéciaux s'accompagne de l'application des Conditions générales cadre et plus généralement des autres documents contractuels visés sous l'article 9 ci-après. Dans ces conditions, l'Opérateur de collecte est informé que la cessation, quel qu'en soit le motif, de sa participation contractuelle à l'un des Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR, y compris en cas de résiliation pour manquement de l'Opérateur de collecte, n'entraînera pas *ipso facto* la résiliation de l'engagement contractuel dans son ensemble. Il sera à la seule discrétion de la Partie lésée par le manquement de l'autre Partie de décider de la résiliation partielle ou globale des engagements, dans les conditions exprimées à l'article 6 ci-dessus.

## 8 CONTRACTUALISATION ET PREUVE

Le consentement des Parties au présent contrat, portant sur les Conditions Générales Cadre et tous les autres documents listés à l'article 9 ci-après, est donné selon les étapes suivantes du processus de contractualisation :

- |                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Étape n°1 :</b> | L'Opérateur de collecte, après avoir saisi en ligne son identifiant et son mot de passe personnels qui seront conservés en mémoire par l'outil Extranet A.D.I.VALOR, saisit en ligne sur l'Extranet A.D.I.VALOR ses choix de Programmes de collecte, ses déclaratifs de quantités de produits vendus, les sites et/ou départements de collecte par Programme ;   |
| <b>Étape n°2 :</b> | L'Extranet génère automatiquement un « Document sous format PDF » comportant la date finale de saisie en ligne des éléments constitutifs du document par l'Opérateur de collecte ;   |
| <b>Étape n°3 :</b> | L'Opérateur de collecte, au moyen de son identifiant et de son mot de passe personnels, valide en ligne sur l'Extranet A.D.I.VALOR les documents contractuels soumis à son consentement et listés à l'article 9 ci-après ;   |
| <b>Étape n°4 :</b> | L'Extranet A.D.I.VALOR génère une confirmation identifiée par un nombre unique permettant de garantir l'intégrité du fichier PDF généré précédemment ;   |
| <b>Étape n°5 :</b> | Le fondé de pouvoir d'A.D.I.VALOR, après avoir saisi son identifiant et son mot de passe personnels sur l'Extranet A.D.I.VALOR, et sous réserve d'accepter la demande d'adhésion de l'Opérateur de collecte, valide, dans l'application logicielle dédiée, les étapes de contractualisation précédemment suivies par l'Opérateur de collecte, pour y inscrire la date de la validation contractuelle par A.D.I.VALOR ; cette étape a pour effet de rendre effectif l'engagement contractuel réciproque des Parties ; |
| <b>Étape n°6 :</b> | A.D.I.VALOR adresse un courriel de confirmation à l'Opérateur de collecte accompagné du « Document PDF unique » et du nombre unique correspondant ;  |
| <b>Étape n°7 :</b> | Le « Document sous format PDF » est alors conservé et archivé dans la « Gestion Electronique des Documents » (G.E.D.) de l'Extranet d'A.D.I.VALOR avec sa date et son heure de génération, de même que le courriel de confirmation adressé par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte.  |

Les Parties s'accordent pour reconnaître que ce processus de contractualisation leur garantit d'une part la fiabilité technique de leur consentement au contrat manifesté en ligne et, d'autre part, les moyens d'établir la preuve nécessaire à la démonstration ultérieure de leur consentement (auteur, date, contenu). En cas de différend, voire de contestation judiciaire, les Parties s'accordent pour établir les faits et leurs allégations réciproques au moyen du registre informatique retraçant l'historique des opérations suivantes (logs) :

- saisie des informations en ligne par l'Opérateur de collecte sur l'interface de consentement affichée sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR ;
- conservation sur l'infrastructure informatique d'A.D.I.VALOR des informations saisies et des validations effectuées ;
- génération du « Document PDF unique » à l'occasion de la contractualisation en ligne ;
- émission du courriel de confirmation par A.D.I.VALOR, à l'exception de tout autre courriel.

Sous réserve des règles de confidentialité afférentes à son système d'information, ou résultant de ses propres engagements contractuels à l'égard des tiers, A.D.I.VALOR s'engage à permettre à l'Opérateur de collecte d'accéder aux éléments de preuve ci-dessus décrits et archivés sur son système informatique. Cet accès s'exercera en présence et sous le contrôle d'A.D.I.VALOR.

En cas d'impossibilité de signature du contrat en ligne, un engagement contractuel vierge sera imprimé par A.D.I.VALOR, puis transmis à l'Opérateur de collecte qui le complétera manuellement ; ce document, une fois signé par les Parties, tiendra lieu de preuve du consentement des Parties.

## 9 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties conviennent que le contrat passé entre elles est précisé aux termes des documents suivants, classés par ordre de priorité, à l'exclusion de tous autres documents, correspondances ou échanges préalables à la signature du contrat :

- Convention d'adhésion aux programmes spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles,
- Conditions Générales Cadre dans leur version en vigueur au jour de la contractualisation de leur relation par les Parties et leurs annexes,
- Guides pratiques applicables pour les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR,
- Barèmes de reprise des déchets en vigueur lorsqu'ils s'appliquent,
- Grilles tarifaires logistiques A.D.I.VALOR en vigueur lorsqu'elles s'appliquent,
- Conditions Générales d'Utilisation de l'Extranet A.D.I.VALOR.

En cas de contradiction entre l'un ou plusieurs de ces documents, la volonté des Parties sera reconnue comme ayant été prioritairement exprimée dans le document de rang supérieur.

A l'exception des participations financières d'A.D.I.VALOR, des barèmes de reprise des déchets et des grilles tarifaires logistiques, qui sont sujets à modification unilatérale de la part d'A.D.I.VALOR en cours de campagne de collecte, l'ensemble des autres documents ne pourront être modifiés que d'un commun accord des Parties.

## 10 CESSIION ET TRANSMISSION

L'engagement contractuel de l'Opérateur de collecte est conclu *intuitu personae* et est, dès lors, incessible et intransmissible, pour quelque cause que ce soit.

## 11 CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de validité de l'engagement contractuel entre l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR, et après son expiration pendant une période de 10 ans, les Parties s'engagent à garder confidentielles les données ou informations qu'elles se seront respectivement communiquées, sauf autorisation explicite de la Partie concernée.

Les parties s'engagent à organiser la confidentialité auprès de leurs salariés, prestataires et intervenants.

Aux termes du présent contrat, sont notamment considérées comme confidentielles les données de vente transmises par l'opérateur dans sa Déclaration des quantités de produits mis en marché pour la campagne en cours et vendus sur la campagne précédente.

Les Parties s'interdisent de les divulguer ou d'en faire usage, à d'autres fins que celles liées à l'engagement contractuel décrit ci-dessus.

## 12 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

L'engagement contractuel décrit ci-dessus est soumis à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de cet engagement contractuel pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon. Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

### 13 ANNEXES

#### 13.1 ANNEXE 1 : PERIMETRE DE COLLECTE

Programme de collecte	Famille de produit	Descriptif 03	Matériau	Descriptif 04	Descriptif 05	Couleur	Dimension min	Dimension max	Unité	Marquage
<b>EPIU</b>	Equipement de protection individuel	Boite							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Chapeaux							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Cartouches							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Combinaison à usage limité							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Demi-masque à cartouche							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Filtres							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Gant jetable	nitrile						Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Gant jetable	néoprène						Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Lunettes							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Manchette à usage limité							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Masque jetable anti-poussières très toxiques de type P3							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Masque respiratoire à cartouche							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Surboite							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Tabliers à usage limité							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Vêtement de protection réutilisable de type C1, C2 ou C3							Unité	EOEPI
EPIU	Equipement de protection individuel	Visière de protection							Unité	EOEPI
<b>EVPP</b>	Désinsectisation des denrées	Bidon	Métal			NS	0		25 kg/l	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Désinsectisation des denrées	Fût	Métal			NS	25		300 kg/l	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Bidon	Métal			NS	0		25 kg/l	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Bidon	Plastique			NS	0		25 kg/l	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Boîte	Carton			NS	0		25 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Boîte	Carton			NS	25		300 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Diffuseur	NS			NS				Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Fût	Métal			NS	25		300 kg/l	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Fût	Plastique			NS	25		300 kg/l	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Sac	Aluminium			NS	0		25 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Sac	Aluminium			NS	25		300 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Sac	Kraft			NS	0		25 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Sac	Kraft			NS	25		300 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Sac	Plastique			NS	0		25 kg	Pictogramme ADIVALOR
EVPP	Phytopharmaceutique	Sac	Plastique			NS	25		300 kg	Pictogramme ADIVALOR
<b>PPNU</b>	Déchets sec d'effluent	EOBANG					0		15 kg	
PPNU	Déchets sec d'effluent	Heliose								
PPNU	Déchets sec d'effluent	Qsmofilim					250		250 litres	
PPNU	Déchets sec d'effluent	Phytosec					0		15 kg	
PPNU	Phytopharmaceutique	Multi	Multi	PPNU		NS				Pictogramme ADIVALOR

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VALOR  
CAMPAGNE 2025-2026

Programme de collecte	Famille de produit	Descriptif 03	Matériau	Descriptif 04	Descriptif 05	Couleur	Dimension ml/m	Dimension m/m	Unité	Marquage
EVPHE										
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Bidon	PEHD/PEBD/PET			NS	0	30 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Big-Bag	PP			NS	250	2000 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Boîte	Carton			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Boîte	Métal			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Boîte	PSE			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Fût	PEHD			NS	30	250 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Fût	Aluminium			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Sac	Kraft			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Sac	PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Sac	Kraft-PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Sac	Alu-PEBD / Alu-Papier / Alu-PET-PE/ Alu-PE -Polyamide			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Seau	PEHD			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Seau	PP			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Seau	PP et PEBD			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Pot	PEHD			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHE	Hygiène de l'élevage	Pot	PP			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL										
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Bidon	PEHD/PEBD/PET			NS	0	30 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Big-Bag	PP			NS	250	2000 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Boîte	Carton			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Boîte	Métal			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Boîte	PSE			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Fût	PEHD			NS	30	250 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Fût	PEHD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Sac	Aluminium			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Sac	Kraft			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Sac	Kraft et PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Sac	PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Sac	Alu-PEBD / Alu-Papier / Alu-PET-PE/ Alu-PE -Polyamide			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Seau	PEHD			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Seau	PP			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Seau	PP et PEBD			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Pot	PEHD			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPHEL	Hygiène de l'élevage laitier	Pot	PP			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH										
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Bidon	PEHD/PEBD/PET			NS	0	30 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Big-Bag	PP			NS	250	2000 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Boîte	Carton			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Boîte	Métal			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Boîte	PSE			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Fût	PEHD			NS	30	120 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Fût	PEHD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Sac	Aluminium			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Sac	Kraft			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Sac	Kraft et PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Sac	PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Sac	Alu-PEBD / Alu-Papier / Alu-PET-PE/ Alu-PE -Polyamide			NS	0	50 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Sac	PEHD			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Seau	PP			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Seau	PP et PEBD			NS	0	50 litres		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Pot	PEHD			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR
EVPOH	Cœnologiques et d'hygiène de la cave et des cultures	Pot	PP			NS	0	10 kg		Pictogramme ADIVALOR

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VALOR  
CAMPAGNE 2025-2026

Programme de collecte	Famille de produit	Descriptif 03	Matériau	Descriptif 04	Descriptif 05	Couleur	Dimension mini	Dimension max	Unité	Marquage
<b>EVNA</b>										
EVNA	Nutrition animale	Bidon	PEHD			NS	0	25 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Bidon	PET			NS	0	5 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Big-Bag	PP			NS	250	2000 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Boîte	Carton			NS				Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Boîte	PS			NS	0	5 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Fût	PEHD			NS	25	250 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Octabin	Carton			NS	250	2000 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Octabin	Carton et PEHD			NS	250	2000 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Sac	Aluminium			NS	0	5 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Sac	Kraft			NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Sac	Kraft et PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Sac	PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Sac	NS	avec pictogramme de danger		NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Sac	Kraft, PEBD et Aluminium			NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Seau	PEHD			NS	0	50 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Seau	PP			NS	0	50 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Seringue	NS			NS	0	5 kg/l		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Pot	PEHD			NS	0	50 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Pot	PP			NS	0	50 litres		Pictogramme AIVALOR
EVNA	Nutrition animale	Flacon	PET			NS	0	0,5 kg/l		Pictogramme AIVALOR
<b>EVPF</b>										
EVPF	Fertilisant	Bidon	PEHD			NS	0	25 litres		Pictogramme AIVALOR
EVPF	Fertilisant	Big-Bag	PP			NS	300	1000 litres		Pictogramme AIVALOR
EVPF	Fertilisant	Big-Bag	PP et PEBD			NS	300	1000 litres		Pictogramme AIVALOR
EVPF	Fertilisant	Fût	PEHD			NS	25	300 litres		Pictogramme AIVALOR
EVPF	Fertilisant	Sac	PEBD			NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR
EVPF	Fertilisant	Seau	PEHD			NS	0	50 litres		Pictogramme AIVALOR
EVPF	Fertilisant	Seau	PP			NS	0	50 litres		Pictogramme AIVALOR
<b>EVSP</b>										
EVSP	Semence et plant	Big-Bag	PP			NS	1000	2000 kg		Pictogramme AIVALOR
EVSP	Semence et plant	Boîte	Carton	Graines de betteraves		NS	50000	100000 Graines		Pictogramme AIVALOR
EVSP	Semence et plant	Carton de suremballage	Carton	Graines de betteraves		NS		kg		Pictogramme AIVALOR
EVSP	Semence et plant	Sac	Kraft			NS	0	50 kg		Pictogramme AIVALOR

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VA.LOR  
CAMPAGNE 2025-2026

Programme de collecte	Famille de produit	Descriptif 03	Matériau	Descriptif 04	Descriptif 05	Couleur	Dimension mini	Dimension max	Unité	Marquage
<b>FAUe</b>										
FAUe	Film d'élevage	Film	PEBD	Enrubannage	Enrubannage	Couleur				Logo APE
FAUe	Film d'élevage	Film	PEBD	Enrubannage	Liage	Couleur				Logo APE
FAUe	Film d'élevage	Film	PEBD	Ensilage	Couverture de bâtiment	Couleur	200	350 µ		Logo APE
FAUe	Film d'élevage	Film	PEBD	Ensilage	Ensilage	Couleur	90	µ		Logo APE
FAUe	Film d'élevage	Film	PEBD	Ensilage	Gaine d'ensilage	Couleur	90	µ		Logo APE
FAUe	Film d'élevage	Film	PEBD	Ensilage	Sous couche	Couleur	35	µ		Logo APE
<b>FAUm</b>										
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Bâches à plat	Couleur	20	30 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Bâches à plat	Incolore	20	30 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Fumigation	Couleur	35	50 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Fumigation	Incolore	35	50 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Hors-sol	Couleur	50	70 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Ourlet	Couleur	80	150 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Bâches à plat	Solarisation	Incolore	25	40 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Paillage	Paillage	Couleur	20	50 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Paillage	Paillage	Incolore	20	50 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Pays nantais	Petit tunnel nantais	Incolore	25	60 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Semi-forçage	Petit tunnel ou chenille	Couleur	25	60 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Semi-forçage	Petit tunnel ou chenille	Incolore	25	60 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Serre	Grand tunnel	Incolore	100	200 µ		Logo APE
FAUm	Film de maraîchage	Film	PEBD	Serre	Serre	Incolore	100	200 µ		Logo APE
<b>FIFU</b>										
FIFU	Ficelle d'élevage	Ficelle	PP	Epaisse		Couleur	200		m/kg	Logo APE
FIFU	Ficelle d'élevage	Ficelle	PP	Fine		Couleur	200		m/kg	Logo APE
FIFU	Ficelle viticole	Ficelle	PP	à palisser		Couleur				Logo APE
FIFU	Filet balle-ronde	Filet	PEHD	balle ronde		Couleur				Logo APE
<b>FILPRAU</b>										
FILPRAU	Filet paragrête	Filet	PEHD	Para-grêle		NS				Logo APE
<b>GSIU</b>										
GSIU	Gaine souple d'irrigation	Gaine souple	PEBD	Gaine souple d'irrigation	Jetable	Couleur			500 µ	Logo APE
<b>PHUS</b>										
PHUS	Pot horticole	Pot horticole	PP				0,1		litres	

## 13.2 ANNEXE 2 : SEUILS D'ENLEVEMENT



### SEUILS DE DECLENCHEMENT DES ENLEVEMENTS DES EMBALLAGES PRIMAIRES VIDES (déchets non dangereux)



#### Campagne 2025/2026

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
Bidons, flacons	En sacs 500 Adivalor	<b>300 kg</b>	Enlèvements groupés des sacs possibles, respectant la règle d'ORE (bien séparer les sacs EVPP et des autres)
Bouchons	En sacs 100 Adivalor		
Boîtes et sacs et autres sachets et emballages complexes (papier et/ou plastique et/ou alu et/ou métal)	En sacs 250 Adivalor		
BigBags	En fagots	<b>1 t</b>	Enlèvements groupés possibles : Seuil d'enlèvement 1 t (Avec 150kg mini par article)
Sacs plastique (PE)	En fagots ou en sacs Adivalor		
Sacs papier, boîtes en carton, octabins	En fagots	<b>500 kg</b>	
Fûts (>100l) sans pictogramme de danger	Sur palettes filmées (emballages non dangereux 15 01 02)	<b>300 kg</b>	Enlèvements groupés possibles avec d'autres déchets préparés sur palette
Seaux	Sur palettes filmées (emballages non dangereux 15 01 02)	<b>300 kg</b>	Enlèvements groupés possibles avec d'autres déchets préparés sur palette
	En sacs 100 Adivalor	<b>300 kg</b>	Enlèvements groupés possibles avec les sacs de bidons vides



## SEUILS DE DECLENCHEMENT DES ENLEVEMENTS DES PLASTIQUES AGRICOLES USAGES D'ELEVAGE



### Campagne 2025/2026

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
FAU D Ensilage	Pliés, roulés, ficelés	<b>3 t</b>	Enlèvements groupés possibles à 30 m <sup>3</sup> : Seuil d'enlèvement 1 t (Avec 250kg mini par article)
FAU E1 Enrubannage	Pliés, roulés, ficelés ou en sacs 250 Adivalor		
Ficelles	En sacs 250 Adivalor	<b>1,5 t</b>	
Filets	En sacs 250 Adivalor		



## SEUILS DE DECLENCHEMENT DES ENLEVEMENTS DES FILMS AGRICOLES USAGES DE MARAICHAGE



**Campagne 2025/2026**

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
FAU A De couverture / Incolore >120µ	Pliés, roulés	<b>2 t</b>	Enlèvement monoflux
FAU B De couverture / Incolore <120µ		<b>5 t</b>	Enlèvement monoflux
FAU C Au sol / Incolore <120µ		<b>5 t</b>	Enlèvements groupés possibles de 2 classes : Seuil d'enlèvement 5 t (avec 2 t mini par article)
FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ		<b>5 t</b>	



## SEUILS DE DECLENCHEMENT DES ENLEVEMENTS DES PLASTIQUES ISSUS DES CULTURES SPECIALISEES



### Campagne 2025/2026

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
Gaines Souples d'Irrigation	Pliées, roulées	<b>3 t</b>	nettoyées et séparées des films
Protection des cultures arboricoles	Pliés, roulés	<b>2,5 t</b>	
Pots horticoles en polypropylène (PP)	Sur palettes filmées (emballages non dangereux 15 01 02)	<b>600 kg</b>	Enlèvements groupés possibles avec d'autres déchets préparés sur palette
	En sacs Adivalor	<b>600 kg</b>	Enlèvements groupés possibles avec les sacs de bidons vides



## SEUIL DE DECLENCHEMENT DES ENLEVEMENTS DES DECHETS DANGEREUX



### Campagne 2025/2026

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables et assimilés	En cartons 4GV	<b>200 kg</b>	Enlèvements groupés possibles
Équipements de protection ECO EPI	En sac transparent Adivalor puis sur palette ou en carton 4GV		
Fûts (>100l) avec pictogramme de danger	Sur palettes filmées (UN 3509)		

## Aménagement des seuils d'enlèvement à 30 m3

Afin d'accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre des collectes, de faciliter les évacuations et de respecter la réglementation ICPE, A.D.I.VALOR aménage les règles d'enlèvement pour :

- Les Emballages Vides

### Règles à respecter

Articles à enlever		Modalités particulières
	Bidons, boîtes et sacs	Intervention combinant ces articles, avec un minimum de : → 150 kg par déchet
	Sacs papier	
	Big-bags et sacs plastiques	

- Les Plastiques Agricoles Usagés issus de l'élevage

### Règles à respecter

Articles à enlever		Modalités particulières
	Ensilage	Intervention combinant ces articles, avec un minimum de : → 250 Kg par déchet
	Enrubannage	
	Ficelles plastique	
	Filets balles rondes	

### 13.3 ANNEXE 3 : SOUTIENS AUX FRAIS DE CONDITIONNEMENT



## CONDITIONS DE VERSEMENT DU SOUTIEN AUX FRAIS DE CONDITIONNEMENT



Campagne 2025/2026

Le soutien aux frais de conditionnement ne peut être versé que pour des équipements recommandés par A.D.I.VALOR, ou ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VALOR.

Déchets (articles)	Présentation	Programme éligible	Seuil d'éligibilité par enlèvement	Montant
Bidons, flacons	En sacs 500 Adivalor	OUI	300 kg	117 € HT/t
Bouchons	En sacs 100 Adivalor			
Boîtes et sacs et autres sachets et emballages complexes (papier et/ou plastique et/ou alu et/ou métal)	En sacs 250 Adivalor			
BigBags	En fagots	NON	non concerné	non concerné
Sacs plastique (PE)	En fagots ou en sacs Adivalor			
Sacs papier, boîtes en carton, octabins	En fagots	NON	non concerné	non concerné
Bidons, flacons	Sur palettes filmées (emballages non dangereux 15 01 02)	OUI	300 kg	50 € HT/t
Fûts (>100l) sans pictogramme de danger				
Seaux				
FAU D - Ensilage	Pliés, roulés	NON	3 t	non concerné
FAU E1 - Enrubannage	Pliés, roulés	NON		
	En sacs 250 Adivalor	OUI		
Ficelles	En sacs 250 Adivalor	OUI	1,5 t	30 € HT/t
Filets	En sacs 250 Adivalor			
FAU A	Pliés, roulés	NON	non concerné	non concerné
FAU B				
FAU C				
FAU F				
Gaines plastiques jetables (GSIU)	Pliées, roulées	NON	non concerné	non concerné
Filets Paragrêles (FILPRAU)	Pliés, roulés	NON	non concerné	non concerné
Pots Horticoles Professionnel (PHUS)	Sur palettes filmées (emballages non dangereux 15 01 02)	OUI	600 kg	50 € HT/t
	en sacs Adivalor			
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU)	En cartons 4GV	OUI	200 kg	435 € HT/t
Équipements de protection individuelle chimique (EPIU)	En cartons 4GV	OUI	200 kg	435 € HT/t
	En sac transparent Adivalor puis sur palette	OUI	200 kg	167 € HT/t
Fûts (>100l) avec pictogramme de danger	Sur palettes filmées (UN 3509)	OUI	200 kg	250 € HT/t

### 13.4 ANNEXE 4 : SOUTIENS QUALITE



## CONDITIONS DE VERSEMENT DU SOUTIEN QUALITE

Campagne 2025/2026



Sous réserve que les conditions d'octroi soient réunies, le soutien qualité consititue la restitution par A.D.I.VALOR d'une quote part du prix de vente des déchets recyclés

Déchets concernés (articles)	Programme éligible	Seuil d'éligibilité par enlèvement	Condition de taux de collecte minimum	Condition liée à la qualité du déchet	Bonification pour avoir mis en place des actions de traçabilité
Bidons, flacons y compris fûts collectés en déchets non dangereux	OUI	300 kg	25%	Règle d'ORE	OUI
Bouchons, Boîtes et sacs et autres sachets et emballages complexes (papier et/ou plastique et/ou alu et/ou métal)	NON	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Seaux	OUI	300 kg	25%	20% de taux de souillure maximum	non concerné
BigBags et Sacs plastique (PE)	OUI	1 tonne	75%	20% de taux de souillure maximum	non concerné
Sacs papier, boîtes en carton, octabins	OUI	500 kg	25%	20% de taux de souillure maximum	non concerné
FAU A De couverture / Incolore >120µ	OUI*	2 t	non concerné	30% de taux de souillure maximum	non concerné
FAU B De couverture / Incolore <120µ	OUI*	5 t	non concerné	40% de taux de souillure maximum	non concerné
FAU C Au sol / Incolore <120µ	NON	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	NON	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
FAU D Ensilage	OUI	3 t	75%	30% de taux de souillure maximum	non concerné
FAU E1 Enrubannage					
Ficelles	OUI	1,5 t	75%	20% de taux de souillure maximum	non concerné
Filets	OUI			40% de taux de souillure maximum	non concerné
Gaines plastiques jetables (GSIU)	OUI*	3 t	non concerné	20% de taux de souillure maximum	non concerné
Filets Paragrêles (FILPRAU)	OUI*	2,5 t	non concerné	20% de taux de souillure maximum	non concerné
Pots Horticoles Professionnel (PHUS)	OUI	600 kg	25%	20% de taux de souillure maximum	non concerné
Produits Phytpharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) en cartons 4GV	NON	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Equipements de protection individuelle chimique (EPIU) en sac transparent Adivalor puis sur palette ou en carton 4GV	NON	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Fûts (>100l) avec pictogramme de danger sur palettes filmées (UN 3509)	NON	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné

\* se reporter au « Barème – FAUm, GSIU et FILPRAU, grilles de soutien et de facturation »

### 13.5 ANNEXE 5 : SOUTIENS PERFORMANCE COLLECTE



## CONDITIONS DE VERSEMENT DU SOUTIEN PERFORMANCE COLLECTE



Campagne 2025/2026

Les quantités éligibles au soutien performance collecte sont les quantités collectées en sus des quantités d'emballages ou de plastiques agricoles usagés déclarés dans la convention et éligibles au soutien qualité. Ce soutien est plafonné à 200% du taux de collecte (hors opérateurs non commerciaux). Dans le cas où l'opérateur de collecte bénéficie d'un soutien supérieur à 2 000 € HT, il devra fournir à d'A.D.I.VALOR, avec sa facture, les justificatifs de mise en marché des produits.

Programmes de collecte	Programme éligible	condition de taux de collecte minimum	Montant du soutien (€/t)
Produits Phytopharmaceutiques (EVPP)	OUI	100%	80 € HT/t
Produits fertilisants (EVPF)	OUI	100%	40 € HT/t
Produits d'Hygiène Laitier (EVPHEL)	OUI	100%	80 € HT/t
Semences et Plants de pdt (EVSP)	OUI	100%	40 € HT/t
Produits Oenologiques et Hygiène de cave et des cultures (EVPOH)	OUI	100%	80 € HT/t
Produits d'Hygiène de l'élevage (EVPHE)	OUI	100%	350 € HT/t
Produits de Nutrition Animale (EVNA) - Bidons, flacons	OUI	100%	80 € HT/t
Produits de Nutrition Animale (EVNA) - seaux			235 € HT/t
Produits de Nutrition Animale (EVNA) - Bigbags, sacs plastique et sac papier			40 € HT/t
Films maraîchage (FAUm)	NON	non concerné	non concerné
Films élevage (FAUe)	OUI	100%	5 € HT/t
Ficelles (FIFU)	OUI	100%	20 € HT/t
Filets (FIFU)	NON	non concerné	non concerné
Gaines plastiques jetables (GSIU)	NON	non concerné	non concerné
Filets Paragrésés (FILPRAU)	NON	non concerné	non concerné
Pots Horticoles Professionnel (PHU)	OUI	100%	65 € HT/t
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU)	NON	non concerné	non concerné
Equipements de protection individuelle chimique (EPIU)	NON	non concerné	non concerné

